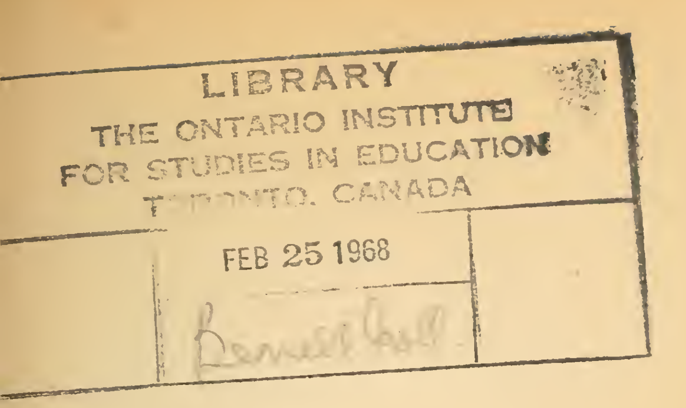




LA QUESTION

DES

UNIVERSITÉS RÉGIONALES

ET

LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR M. LIARD.

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Des caractères distinctifs des associations commerciales en participation (1865). Durand. Brochure in-8°. . . . . 2 fr. »

Considérations générales sur l'acquisition ou la libération par l'effet du temps (1869). Thorin. 1 vol. gr. in-8° . . . . 3 »

Etude sur le paiement avec subrogation; ses caractères distinctifs (1870). Thorin. Brochure in-8°. . . . . . 1 »

Essai sur la jonction des possessions (art. 2235 du Code civil) 1871. Marescq aîné. Brochure in-8° (1871). 2 50

La loi du 12 août 1870 et le cours forcé des billets de la Banque de France (1872). Marescq aîné. Brochure in-8°. . . » 50

De la délégation des fonctions de l'instruction aux juges suppléants (1873). Thorin. Brochure in-8°. . . . . . » 50

Comparaison des articles 434, 443 et 479, § premier, du Code pénal (1874). Marescq aîné. Brochure in-8°. . . . . » 50

Essai sur la vente de la chose d'autrui (1874). Marescq aîné. Un volume in-8°. 3 50

De la possession précaire (1875). Marescq aîné. Brochure. in-8°. 1 50

Traité de la possession des meubles et des titres au porteur (1876). Marescq aîné. Un fort volume in-8°. Seconde édition. 12 »

Du paiement du prix par l'acheteur en matière de vente (1877). Marescq aîné. Brochure in-8°. 1 50

De la promulgation et de l'application des lois et des décrets (art. 1er du Code civil, combiné avec les récentes lois constitutionnelles) (1878). Marescq aîné. Brochure in-8° . . . . . 1 »

De la propriété littéraire et artistique (1879). Durand et Pédone-Lauriel. Brochure in-8°. . . . . 1 »

Traité des assurances sur la vie, par M. Paul Herbault, revu et publié, après le décès de l'auteur, par Daniel de Folleville (1880). Marescq aîné. Un volume in-8°. . . . . 6 »

De l'effet déclaratif du partage. (Explication de l'art. 883 du Code civil (1881). Thorin. Brochure in-8°. 1 50

Réglements des Facultés de droit (Code-Manuel de MM. les professeurs et étudiants, jusqu'au 8 janvier 1881, avec annexes jusqu'à janvier 1883. Alph. Picard. Un volume in-8°. . . . . 10 »

Traité théorique et pratique de la naturalisation. Etudes de Droit international privé. (1883). Marescq aîné. Un volume in-8°. 10 »

Leçon d'introduction à un cours de droit international privé (1884). Marescq aîné. Une brochure in-8°. . . . . . 2 »

Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux (1886). Chevalier-Marescq. Un volume in-8°. . . . . . 6 »

Etude sur la Procédure du divorce et sur la loi du 18 Avril 1886 (Extrait du *Recueil de jurisprudence en matière de divorce*, t. III, pages 165 à 237). Arthur Rousseau, éditeur (1890).

LA QUESTION

DES

UNIVERSITÉS RÉGIONALES

ET

LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR M. LIARD

PAR

Daniel de FOLLEVILLE

ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
PROFESSEUR DE CODE CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE LILLE
VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA RÉFORME ET LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Prix : 1 Fr. 50

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ et Cie, Éditeurs
20, rue Soufflot.

1890

LA QUESTION

DES

UNIVERSITÉS RÉGIONALES

ET

LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR M LIARD.

« Je suis convaincu qu'il est possible d'établir,
» dans un certain nombre de villes, des foyers de
» lumières, qui, en projetant leurs rayons autour
» d'eux, éclaireraient et vivifieraient de grandes
» provinces, au profit de la civilisation de la France
» entière. » (V. Cousin, *l'Instruction publique en France, sous le gouvernement de Juillet.*)

« Paris attire et absorbe moralement la France...
» De tous les remèdes à employer en pareil cas,
» *la création de quelques Universités* est l'un des
» plus praticables et des plus efficaces. » (Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps.*)

La pensée de créer, en France, quelques grands centres Universitaires a aujourd'hui obtenu l'adhésion unanime des esprits éclairés et du monde savant.

Si l'on remonte à la source de ce courant d'idées, il est de toute justice de reconnaître que M. Liard, le directeur actuel de l'enseignement supérieur, a été l'un de ceux qui ont contribué le plus, par l'énergie de leur conviction, à faire naître et à développer ces idées ; grâce à sa haute influence, il leur a donné une forme nette et précise, susceptible de les conduire à leur complet épanouissement, en vue d'une rapide application pratique.

Autour de nous, d'ailleurs, les gouvernements voisins s'efforcent d'accorder à leurs vieilles Universités la plus grande somme possible d'autonomie, d'unité et de puissance, en leur donnant une large et féconde liberté.

Il convenait que la France ne restât pas en arrière, en maintenant, contre toute raison, ses établissements d'enseignement supérieur sous la tutelle un peu humiliante, et sous

la surveillance exagérée d'une administration centrale, sans aucun doute fort compétente, mais appréciant de loin leurs besoins, les consultant seulement à l'heure de ses convenances, et décidant toujours, souverainement et sans appel, de leurs intérêts les plus considérables et les plus vitaux.

Un libéralisme intelligent conseillait d'adopter, enfin, une organisation faisant dépendre l'avenir scientifique des membres des Facultés, non plus de l'unique caprice d'un ministre, qui passe parfois pour ne plus revenir jamais au pouvoir, mais désormais du suffrage de leurs pairs, de l'appréciation de leurs élèves et de leur propre talent.

Le jour où des Universités régionales, solidement assises, pas trop nombreuses (sept ou huit au plus pour toute la France) auront des professeurs éminents, maîtres de leur enseignement et réellement indépendants dans leur domaine respectif, l'on sera bien près d'avoir atteint l'idéal entrevu avec tant de bonheur d'expression par M. Couat, ancien recteur de l'Académie de Lille, dans son discours devant les Facultés réunies en séance solennelle, à la date du mercredi 19 novembre 1890 : « l'Université deviendra, disait le savant » recteur, le plus sûr auxiliaire du sentiment national. Elle » sera, pour tous, en même temps que le symbole de l'unité » de la science, le symbole de l'unité et de la grandeur de la » patrie. »

N'oublions pas que là où, comme en Allemagne, le type primitif des Universités indépendantes s'est maintenu à l'état le plus pur, là aussi elles sont le plus florissantes.

Aussi gardons-nous bien, en France, de tout système bâtard, source des illusions décevantes, consistant à ne donner aux futures Universités que *l'apparence* de la liberté sans les *réalités effectives* que cette liberté comporte, et à multiplier inutilement à leur profit les occasions de *délibérer*, sans leur donner, d'ailleurs, le pouvoir de rien *décider* dans leurs propres affaires : car la véritable autonomie, si elle emporte le droit de *discuter*, comporte aussi et surtout le droit de prendre une *décision* ferme et définitive, tout au plus avec

un droit de *veto* réservé au pouvoir central au nom de l'intérêt général et de l'ordre public.

Pour dire, en passant, toute notre pensée sur un point spécial mais de la plus haute importance, nous voudrions notamment voir la nomination et l'avancement des membres des futures Universités entre les mains de ces Universités elles-mêmes ; elles seront, en effet, mieux placées que qui que ce soit, pour apprécier le mérite de ceux qui devront être appelés à y donner l'enseignement : il suffirait assurément, pour maintenir les droits légitimes de l'État, que la faculté fût par lui conservée de *refuser sa sanction*, si, par impossible, une nomination était contraire aux dispositions fondamentales des lois et des décrets. (Voyez *infra*, page 58 et suivantes).

Ces mesures libérales et larges seraient de nature à rendre à l'enseignement supérieur, en France, une vitalité, une influence et une puissance de production toutes nouvelles.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que cette conception de l'organisation future des nouvelles Universités n'est pas une innovation bien hardie : ce ne serait que la consécration, en France, de ce qui est universellement admis dans les pays qui nous entourent, même dans un pays de centralisation à outrance comme l'Allemagne, où l'État ne paraît pas cependant très disposé à abandonner ses prérogatives suprêmes.

Nous réfléchissions, comme beaucoup d'autres, dans notre modeste sphère, à ces idées, si dignes d'un examen sérieux et approfondi, lorsque nous avons reçu deux ouvrages de M. Louis Liard, l'un déjà ancien publié en 1888 (1), l'autre tout récent publié en 1890 (2).

Nous les avons lus aussitôt, avec grand plaisir et profit,

(1) *L'Enseignement supérieur en France* (1789 à 1889), par Louis Liard, (1888). Armand Colin et Cie, éditeurs, 1, 3, 5, rue de Mézières, à Paris, in-8°, tome 1er, 474 pages.

(2) *Universités et Facultés,* par Louis Liard, Paris, 1890, chez Armand Colin et Cie, in-12, 262 pages.

comme on lit toujours les ouvrages émanant d'auteurs ayant la science et la compétence quant aux choses dont ils entretiennent leurs nombreux lecteurs.

Nous pensions, à l'origine, nous borner à un simple compte rendu bibliographique, dont la forme même va se retrouver quelque peu dans la suite de nos observations.

Puis, à mesure que nous avancions dans notre étude, nous trouvions, de moins en moins, la possibilité de nous circonscrire dans les limites étroites d'un article bibliographique, auquel, dans les journaux et même dans les Revues, la place est toujours parcimonieusement mesurée.

Finalement, sous l'empire de l'intérêt toujours croissant que nous inspirait la lecture du remarquable livre de M. Liard, **Universités et Facultés,** nous avons abouti à faire une véritable brochure.

Nous examinons successivement, dans cet humble opuscule, les conceptions universitaires de l'éminent auteur et nous disons ensuite, respectueusement, mais très franchement, ce que nous croyons, en conscience, devoir en penser, nous souvenant de ces paroles de M. le ministre Spuller installant, avec M. Liard, le 5 novembre 1887, à Lille, les Facultés de l'État : « .... De quelque côté que je tourne mes » regards, et que j'arrête ma pensée, je ne discerne ni vain- » cus, ni vainqueurs.... Il ne saurait y avoir de joie plus » intime et plus profonde, pour un homme public, pour un » ministre qui représente l'État, que d'exprimer la reconnais- » sance du pays à ceux qui le servent.... *Rien n'est bon, sain,* » *vivifiant comme un exemple donné, avec simplicité et droiture,* » *par un homme* d'intelligence et de cœur, *qui ne se réclame que* » de son mérite et *de son dévouement, pour prétendre à être* » *écouté.* »

Ces dernières paroles nous serviront à la fois, si M. Liard veut bien le permettre, d'excuse et, en même temps, d'introduction à des observations qui ne seront pas toujours en parfait accord avec les conclusions personnelles du savant auteur : car la controverse est de l'essence des choses de l'esprit : *mundum tradidit disputationibus eorum.*

PREMIÈRE PARTIE

Examen des conclusions auxquelles aboutit M. Liard dans son livre « Universités et Facultés. »

Le nouvel ouvrage, « **Universités et Facultés** » a été précédé, au cours de l'année 1888, comme nous le disions plus haut, page 7, d'un traité justement remarqué, émanant également de la plume de M. Liard, sur l'état de l'*enseignement supérieur en France*, depuis 1789 jusqu'à 1889.

Ce premier livre, qui contient de nombreuses et très intéressantes pièces justificatives, était dédié à la mémoire de M. Albert Dumont, dont le passage à la direction de l'enseignement supérieur a laissé, chez tous ceux qui ont eu l'avantage de l'approcher, un souvenir ineffaçable : « Ce fut une » bonne fortune pour les Facultés, dit avec raison M. Liard, » d'avoir Albert Dumont à leur tête. A la direction de l'ensei- » gnement supérieur, entre les années 1879 et 1884, ses rares » qualités rendirent des services uniques et de premier ordre. »

Nous ajouterons que son extrême bienveillance, son tact en toutes choses, son urbanité, la hauteur de ses vues, ses ménagements vis-à-vis des personnes, ses égards pour tous, ne seront pas de longtemps oubliés par les membres de l'Université.

Chargé, nous-même, comme Doyen, durant les années 1878 à 1886, de la direction de la Faculté de droit de Douai, nous eûmes, avec M. Albert Dumont, des rapports fréquents, nécessités par les affaires de service : nous eûmes même, l'honneur de le recevoir, lorsqu'il vint, avec le ministre, au cours de l'été de l'année 1879, visiter les installations de la Faculté. Jamais nous n'avons éprouvé de lui un refus, lorsque nous

lui avons demandé une chose juste, créations de cours, améliorations des fonds de concours pour MM. les Étudiants, avancements et distinctions honorifiques mérités par les membres de notre Faculté. Aussi avons-nous lu, avec une profonde satisfaction, l'expression délicate de l'hommage si justement rendu, à plusieurs reprises, par M. Liard à son éminent prédécesseur; nous estimons que l'auteur s'est particulièrement honoré, en rappelant ainsi l'origine des améliorations importantes dont il est aujourd'hui l'habile continuateur.

M. Liard, reprenant, en 1890, la série de ses études antérieures, a résolument abordé, avec sa particulière compétence, dans son nouveau livre **Universités et Facultés**, la question de la création d'Universités régionales, si importante pour l'avenir de l'enseignement supérieur en France.

Ce problème préoccupe actuellement et passionne l'opinion. Il a été posé officiellement par M. Bourgeois, ministre de l'Instruction publique, lors des fêtes du sixième centenaire de l'Université de Montpellier : l'organisation nouvelle va être bientôt soumise aux Chambres. Les conseils élus des villes actuellement dotées des quatre Facultés ont déjà délibéré et se préparent à solliciter, pour les cités qu'ils représentent, l'avantage d'être choisies comme centres des Universités projetées. Les villes de Bordeaux, de Nancy, de Lille, de Lyon, de Montpellier, d'autres encore, ont déjà fait en ce sens des démarches significatives et pressantes.

M. Liard commence, avec raison, par esquisser le passé des Facultés. Il se trouve naturellement conduit, voulant dire ce que nos Facultés seront demain, à montrer, d'abord, ce qu'elles ont été au cours du siècle.

Avant la Révolution, l'Université donnait toute l'instruction, sans connaître la distinction nettement faite aujourd'hui entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur : il y avait alors quatre Facultés : la Faculté dite des *arts*, où les étudiants venaient chercher l'instruction préparatoire, latin,

grec, rhétorique, philosophie, et éléments des sciences ; les Facultés de théologie, de droit et de médecine, qui offraient l'instruction professionnelle.

La Révolution supprima les Universités ; mais, en même temps, elle conçut un idéal élevé de l'organisation de l'enseignement supérieur, sous l'influence de la philosophie du dix-huitième siècle. Il suffit de rappeler le programme de Condorcet, un instant voté par la Convention, puis repris par Daunou et Roger Martin sous le Directoire.

Le Consulat continua l'œuvre de la Convention et organisa de nouvelles écoles spéciales pour le droit et pour la pharmacie. Mais, à la différence des philosophes de la Révolution, qui donnaient la *science* comme but à l'enseignement supérieur, les administrateurs du Consulat eurent surtout comme objectif la *collation des grades professionnels* et la réglementation spécialement de l'exercice de la médecine et du barreau.

L'Empire créa l'*Université de l'État*, avec cinq ordres de Facultés, la théologie, le droit, la médecine, les sciences et les lettres.

Pendant *la Restauration,* il fut peu fait par le Pouvoir pour l'enseignement supérieur. L'organisation générale n'en fut pas modifiée ; les ressources n'en furent pas sensiblement accrues.

Sous *le Gouvernement de Juillet,* M. Guizot, et plus tard M. Victor Cousin, formulèrent pour la première fois, la théorie universellement acceptée aujourd'hui, qui consiste à substituer à des Facultés éparpillées des Universités complètes, foyers puissants d'études et de vie intellectuelle. Mais finalement, on se borna à améliorer ce qui existait, sans le transformer : le Gouvernement de Juillet augmenta de deux millions environ le budget des Facultés, et l'on fit quelques dépenses pour les bâtiments, les laboratoires, les collections et l'augmentation des traitements.

Sous *le Second Empire,* les choses continuèrent à aller du même train, sans orientation nouvelle. Des quatre Facultés, les Facultés de droit et de médecine ont seules des étudiants. Les Facultés des sciences et des lettres n'en ont pas : elles

sont obligées de les remplacer par le *grand public* auquel sont faites des leçons d'apparat, qui dénaturent entièrement la vraie mission de l'enseignement.

Après la guerre de 1870, la réforme des Facultés ne fut plus seulement une préoccupation scientifique, elle devint une question de patriotisme. En 1871, le budget des Facultés était de quatre millions trois cent mille francs. En 1877, nous le trouvons s'élevant à sept millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs. L'on put alors, avec l'aide des villes, commencer des travaux importants de réédification et reconstituer le matériel. M. Liard cite, à ce propos, avec éloge, le type adopté pour les nouvelles Facultés de Lille, actuellement en construction : « Là, pour la première » fois en France, dit-il, nous *aurons* la cité universitaire : au » centre, la bibliothèque ; sur ses flancs, les laboratoires de la » Faculté de médecine, la Faculté des lettres, la Faculté de » droit, la galerie d'archéologie classique ; en arrière, l'institut » de physique ; en avant, celui des sciences naturelles ; plus » loin, celui de la chimie. »

Aujourd'hui, Lille, Nancy, Bordeaux, Lyon et Montpellier ont, comme Paris, les quatre Facultés réunies. Des cours complémentaires et des conférences accessoires, en nombre considérable, ont pu être organisés. M. Liard signale, dans les Facultés de droit seulement, 102 cours complémentaires nouveaux, destinés à l'enseignement de matières importantes qui ne peuvent pas, faute de temps, être abordées par les titulaires des chaires magistrales.

Partout, fonctionnent des travaux pratiques pour les élèves : les laboratoires et les bibliothèques, largement pourvus, fournissent les éléments nécessaires d'études et de recherches.

Enfin, « parmi toutes les créations nouvelles, ajoute fort judi- » cieusement M. Liard, il convient de ne pas oublier la création » des bourses de Facultés. Il n'en est pas qui fasse plus d'hon- » neur à la République ; il n'en est pas qui ait eu, pour la » réforme de l'enseignement supérieur, plus d'effets et d'effets » plus heureux.... Elles sont inscrites au budget de 1890 pour » six cent cinquante mille francs. » Il est désirable assuré-

ment que ces bourses existent dans toutes les Facultés sans exception.

Les facilités d'étude ayant ainsi augmenté, le nombre des étudiants s'est accru et les grades supérieurs sont plus souvent recherchés. M. Liard donne sur ce point, aux pages 61 et suivantes, des renseignements comparatifs de statistique du plus haut intérêt : « nous n'avions, dit-il, en 1869, que 9,522
» étudiants. Nous en avons eu 17,630 en 1888. C'est donc, en
» vingt ans, un gain d'un peu plus de 8,000 unités. Ce gain
» n'a pas été obtenu tout d'un coup, ni par un progrès uniforme.
» Les statistiques nous le montrent commençant à se dessiner
» en 1872, puis à partir de 1878, au moment même où de
» toutes parts s'accomplissent les réformes, s'accentuant et
» s'accélérant. Il y avait eu 10,972 étudiants en 1878 ; nous en
» trouvons 12,000 en 1881, puis 13,000 en 1883, puis 15,000 en
» 1884, plus de 16,000 en 1885 et enfin 17,630 en 1888. La
» progression n'a pas été la même dans tous les ordres de
» Facultés. La population des Facultés de droit était de 3,969
» étudiants en 1864. En 1869, elle s'était élevée à 5,220. Elle
» n'a pas dépassé ce chiffre ; elle est même tombée légèrement
» au-dessous. Elle n'a été, en 1888, que de 5,152. Dans les
» écoles de médecine, au contraire, pendant la même période,
» le gain a été considérable. De 4,000 leur clientèle a monté,
» principalement à dater de 1880, à plus de 6,000 étudiants.
» Progression analogue dans les écoles de pharmacie. Mais
» c'est surtout dans les Facultés des sciences et dans les
» Facultés des lettres que la crue s'est fait sentir. Naguère
» encore, il n'y avait pas d'étudiants proprements dits dans ces
» Facultés. On n'inscrivait, on ne comptait comme tels, dans
» les statistiques, que les candidats à la licence, qui la veille
» de l'examen prenaient quatre inscriptions d'un seul coup,
» pour se mettre en règle avec le fisc. C'était au plus, dans les
» bonnes années, 100 étudiants dans les sciences, 150 dans les
» lettres et presque tous fictifs. Tout à coup, à partir de 1877,
» nous voyons apparaître 384 étudiants dans les Facultés des
» sciences, 286 dans les Facultés des lettres. Puis, d'une année

» à l'autre, ces nombres grossissent du simple au double, du
» double au triple, du triple au quadruple et finissent par
» atteindre les chiffres inespérées de 1,335 dans les sciences,
» de 2,358 dans lettres. Dans l'accroissement total du nombre
» des étudiants, les Facultés des sciences et des lettres entrent
» en ligne de compte pour plus de 3,500 unités. Et, qu'on le
» remarque, ce n'est pas là purement et simplement le déve-
» loppement normal d'une chose préexistante. C'est de toutes
» pièces la création d'une chose vraiment nouvelle. »

En même temps, de profondes modifications se sont introduites dans la vie intérieure des Facultés.

Sans doute, chacune d'elles à ses origines propres et doit garder ses affinités particulières, *le droit avec la magistrature et le barreau*, la médecine avec l'assistance publique et les hôpitaux, les sciences et les lettres avec l'école normale et l'ancienne Université. Mais l'on a mis, dans les grades, plus de science que par le passé. La critique historique, avec ses investigations, a pénétré partout. Les étudiants ont commencé à aller, d'une Faculté dans une autre, chercher les enseignements de nature à les intéresser et à développer leur intelligence. Le Conseil général des Facultés est venu établir un lien étroit entre elles, et une représentation commune.

M. Liard signale encore, dans les Facultés de droit, l'amélioration de l'enseignement du droit romain exposé, non plus d'une manière dogmatique et abstraite, mais soigneusement étudié dans sa remarquable évolution historique. Il rappelle l'introduction de cours nouveaux, sur l'économie politique, l'histoire du droit, le droit constitutionnel, le droit international privé et public, la législation financière, la législation coloniale et les législations comparées. Il indique les œuvres savantes des maîtres appliquant leurs recherches au domaine entier des sciences juridiques et sociales.

Sur tous ces points, nous ne pouvons qu'approuver entièrement les vues élevées et les conclusions de l'éminent auteur.

Mais il ne saurait en être de même de l'assertion contenue aux pages 83 *in fine*, et 84 du livre que nous analysons en ce moment.

M. Liard note, comme une chose avantageuse et heureuse, « la diminution croissante, dit-il, du nombre des professeurs » de droit inscrits, en même temps, au barreau. Les Facultés » de droit, ajoute-t-il, y ont gagné de n'être plus considérées » comme l'antichambre du prétoire, mais comme des insti- » tutions ayant leur fin en elles-mêmes ; et, sans rien négliger » de leurs devoirs professionnels, elles ont pris une conscience » chaque jour plus nette et plus agissante de leurs devoirs » envers la science. »

L'affirmation nous parait un peu hasardée, et nous demandons la permission de préciser nettement en quoi elle nous semble inexacte.

Nous ne voyons pas, tout d'abord, comment la circonstance que les membres d'une Faculté de droit seraient, en même temps, inscrits au tableau des avocats de la Cour d'appel, pourrait avoir pour résultat de faire considérer la Faculté, « *comme l'antichambre du prétoire.* » Ce que nous voyons, et ce que nous avons toujours vu, c'est ceci : les Facultés de droit acquièrent et gagnent en prestige et en relief, comme corps constitués, tout ce que leur apportent de réputation et de légitime renom ceux de leurs membres qui ont su se créer au barreau, par leur talent, une place estimée et honorée.

De plus, au point de vue individuel, le cumul des deux professions est de nature à satisfaire l'ambition la plus exigeante ; ceux de nos collègues, par exemple, qui ont obtenu à la fois les honneurs du décanat et, à côté, le titre de membres du Conseil, puis de bâtonniers de l'ordre des avocats, du suffrage libre de leurs confrères, nous ont toujours paru avoir reçu le couronnement de leur carrière, et la récompense la plus élevée, comme la plus complète et la plus enviable de leurs efforts.

Enfin, l'exercice modéré de la profession d'avocat et l'habitude de la consultation, en mêlant le professeur de droit aux nécessités de la vie pratique, et en le forçant à se maintenir au courant de la jurisprudence la plus récente,

l'amènent nécessairement à donner aux étudiants un enseignement toujours au niveau de la science contemporaine : « Le droit, disait avec raison M. Demolombe, est une science » active et militante, qu'il faut toujours maintenir en présence » des faits qu'elle a pour mission de gouverner ; et tout en » faisant à la théorie la part légitime qui lui appartient, il est » nécessaire que nos jeunes disciples puissent passer de l'école » au palais, sans être obligés de recommencer, pour ainsi dire, » leurs études, sans être exposés aux perplexités et aux » découragements, fruits amers d'une instruction par trop » vague et abstraite, qui n'aurait rien appris de tout ce qui » est et de tout ce qui se fait dans la réalité. » (Demolombe, t. Ier, Préface de son *Cours de Code Civil.* Comparez notre première leçon du cours de première année, pages 7 à 18 de notre *Notion du droit et de l'obligation.*)

Nous ne voyons pas davantage comment les Facultés de droit, n'ayant plus quelques uns de leurs membres inscrits en même temps au barreau, auraient pu prendre, grâce à cette modification, « une *conscience* chaque jour plus nette et » plus agissante *de leurs devoirs envers la science.* » Cette nouvelle affirmation de M. Liard nous paraît absolument contredite par l'expérience.

Est-ce qu'en effet, nos meilleurs livres de droit, ceux qui font autorité encore aujourd'hui, n'émanent pas de professeurs qui étaient, en même temps, inscrits au barreau? Est-ce que MM. Demolombe, Bertauld, Boncenne, Bourbeau, Trébutien, Serrigny, Aubry et Rau, ne figuraient pas au tableau de l'ordre des avocats dans les villes de province où se trouvaient leurs Facultés respectives?

Est-ce qu'à Paris même, M. Valette, M. Ortolan, M. Bugnet (pour ne parler que des morts), eux aussi inscrits au tableau de l'ordre des avocats, n'ont pas signé d'admirables consultations, dans nombre d'affaires privées? Cela les a-t-il empêchés de publier d'excellents livres de doctrine et d'avoir la conscience la plus nette et la plus agissante de leurs devoirs envers la science?

En vérité, si nous voulions établir un parallèle, nous

arriverions, même avec une extrême facilité, à démontrer victorieusement, avec les catalogues de librairie en mains, que les membres des Facultés de droit mêlés à la pratique, sont encore ceux qui ont fait le plus pour la théorie et pour la science pure.

Interdire l'inscription au barreau, la consultation et l'exercice de la plaidoirie aux membres des Facultés de droit, ce serait consommer, vis-à-vis d'eux, une véritable injustice et commettre une lourde faute, absolument équivalente à celle qui consisterait à défendre aux membres des Facultés de médecine d'accepter la clientèle et d'exercer leur art pour le plus grand profit des malades.

Nous ne voulons pas insister sur l'idée suivante qui, cependant, nous paraît avoir sa part de vérité : quelques esprits chagrins et étroits pourraient, peut-être, voir dans une tentative de ce genre, si jamais elle se produisait, l'indice d'une certaine jalousie, née par un sentiment trop humain, de la constatation des avantages réels et de l'indépendance bien connue que le cumul des deux professions procure nécessairement à celui qui a un talent suffisant pour le réaliser et le soutenir.

Nous ne saurions quitter cette partie de nos observations, sans faire remarquer, en outre, l'incontestable ascendant qu'exercent, d'ailleurs toujours, sur les étudiants, les maîtres éminents qui, descendus de leurs chaires, se mêlent avec éclat aux procès et aux controverses du barreau. Nous nous rappelons encore aujourd'hui, l'impression profonde (partagée d'ailleurs par tous ceux qui nous entouraient) que nous ressentîmes au début de notre carrière, lorsque, tout jeune agrégé, nous fûmes attaché, le 16 mai 1865, à la Faculté de droit de Caen, bien connue de M. Liard, plus tard recteur de l'Académie établie dans cette ville. La Faculté de droit de Caen comprenait alors une pléiade d'hommes particulièrement éminents, aujourd'hui disparus pour la plupart : M. Demolombe, entouré d'une réputation Européenne, MM. Bertauld, Trébutien, Trolley, dans tout l'éclat de leur magnifique talent, donnaient à l'enseignement du droit un rayonnement incom-

parable et publiaient d'importants travaux. Les autres chaires étaient toutes occupées par des talents de premier ordre, grâce à l'influence prépondérante de M. Demolombe et au soin qu'il prenait d'assurer à sa Faculté un recrutement parfait.

Et quand, en dehors de l'école, ces maîtres distingués se présentaient au palais, ils nous fournissaient à nous tous, jeunes agrégés et jeunes docteurs, de véritables modèles d'éloquence ; ils luttaient avec avantage contre les avocats les plus remarquables du barreau de Paris, les Jules Favre, Hébert, Marie, Sénart et tant d'autres, que les grandes causes de l'époque amenaient fréquemment à la barre de la Cour d'appel de Caen.

M. Liard voudra bien nous pardonner ces souvenirs encore vivants (après vingt-six années maintenant révolues de séparation) de nos premiers débuts dans l'enseignement. Ils expliquent l'amour profond qui nous a toujours animé depuis, pour la double carrière d'avocat et de professeur de droit se prêtant un mutuel et perpétuel secours. Nous n'avons jamais compris (nous le déclarons nettement) les deux professions séparées l'une de l'autre; et nous ne croyons point inutile de le dire une fois de plus encore aujourd'hui, puisque l'examen de l'excellent et nouveau livre de M. Liard nous en fournit l'occasion : loin de voir avec défaveur l'inscription des membres des Facultés de droit au tableau de l'ordre des avocats, on devrait, au contraire, désirer et encourager cette inscription.

Mais, revenons, après cette parenthèse nécessaire, à la suite des développements intéressants contenus dans l'important ouvrage dont nous rendons compte en ce moment et à propos duquel nous examinons, à la suite de M. Liard, en même temps, la question des Universités et la situation des Facultés de droit en face de l'organisation future.

M. Liard émet, avec raison, en complet accord avec son éminent prédécesseur, M. Albert Dumont, cette idée, que si les Facultés ont pour mission principale d'enseigner la science,

elles ont aussi le devoir de l'augmenter et d'en reculer l'horizon.

Pour arriver à ce résultat si désirable, il faut qu'elles aient la liberté de l'enseignement, qu'elles se sentent responsables, qu'elles puissent et sachent dire ce qu'elles veulent et pourquoi elles le veulent. M. le ministre Spuller, à la date du 5 novembre 1887, lorsqu'il vint, accompagné de M. Liard, présider en personne à Lille la séance de rentrée et d'installation des Facultés du Nord, exprimait la même manière de voir, au milieu des applaudissements de tous.

L'autonomie et la liberté de la personne morale, se joignant à un sentiment élevé de la responsabilité, sont évidemment nécessaires aux corps constitués comme aux individualités, pour guider le dévouement et stimuler le mérite. Cette vérité a été depuis longtemps proclamée par tous les hommes éclairés.

Nous même, dans notre modeste sphère d'action, lorsque, doyen de la Faculté de droit de Douai, nous éditions, en 1880, le premier volume (honoré d'une souscription du ministère de l'Instruction publique) de notre *Recueil des réglements des Facultés de droit*, nous disions, à la suite des maîtres les plus éminents de la science moderne, à la fin de notre Préface, page x : « Puissions-nous voir pénétrer de plus en plus dans » les esprits, la conviction profonde de la nécessité urgente » qu'il y aurait de donner aux différentes Universités, une » part plus considérable dans l'administration et la *décision* » de leurs propres affaires. Il faudrait créer et organiser une » large et féconde *autonomie* des Facultés. C'est le moyen le » plus certain d'accroître leur prospérité et d'assurer leur » avenir. »

Toutefois, ce n'est pas tout. Il faut encore donner aux Facultés les moyens matériels d'action.

Il convient donc que les Facultés reçoivent la personnalité civile, source de la propriété, et par suite condition première de la véritable indépendance. Le décret du 25 juillet 1885 a constitué en ce sens une réglementation utile. Le législateur, en autorisant les Facultés à recevoir des dons et des legs, s'est

proposé d'accroître éventuellement leurs ressources et de multiplier les liens qui doivent les unir aux régions et aux milieux où elles sont placées.

Toutes ces mesures sont excellentes.

Il ne nous reste plus, ainsi que nous le disions dans le septième Rapport de rentrée de notre décanat, page 49, sous la date du 4 novembre 1885, qu'à attendre la réalisation pratique de la pensée législative : « De nombreux établissements libres ont été richement dotés par des subventions privées ; il n'est pas téméraire de penser que, parfois, des personnes riches pourraient songer également à créer dans les Facultés de l'État des chaires nouvelles, des laboratoires, des bibliothèques, des concours, ou encore des bourses pour les étudiants peu favorisés de la fortune.... Souhaitons que, grâce à la générosité publique ou privée, cette conception élevée et féconde du législateur ne reste pas trop longtemps dans le domaine purement spéculatif ou théorique, mais descende, au contraire, dans l'application de tous les jours, comme cela s'est produit, sur une large échelle, pour les établissements libres. »

Telle était bien aussi l'espérance de M. le Ministre Goblet, si l'on consulte son importante circulaire du 25 juillet 1885. L'État, disait-il fort judicieusement, a voulu permettre aux départements, aux associations, aux simples particuliers, de se constituer, à leur gré, les bienfaiteurs de l'enseignement public : « Il a voulu permettre aux bonnes volontés locales et privées » de concourir, avec lui, au développement d'institutions à la » prospérité desquelles est liée, dans une large mesure, la » grandeur morale et intellectuelle de la France. »

Il y a là, en effet, des éléments nouveaux de nature, avec le temps, à conférer aux Facultés une large et féconde autonomie, en accroissant leur prospérité matérielle. Aussi, croyons-nous que l'on ne saurait trop vulgariser les dispositions nouvelles : il convient de les porter à la connaissance du public, où se trouvent certainement des personnes fortunées qui pourraient être éventuellement disposées à adresser des libéralités à telle ou telle Faculté, mais qui auraient pu

être arrêtées jusqu'ici par l'ignorance des voies et moyens à employer pour y arriver.

Désormais, disait encore M. le Ministre de l'instruction publique, Goblet, dans sa circulaire précitée du 25 juillet 1885, « lorsque des personnes généreuses, des associations, des » villes, adresseront des libéralités aux Facultés, elles sau- » ront qu'elles donnent à des corps investis de la personnalité » civile, administrant eux-mêmes ce qu'ils auront reçu, entiè- » rement soustraits par là aux vicissitudes de la politique, fai- » sant œuvre libre et durable, trouvant enfin dans leurs biens, » plus de sécurité, plus de dignité, plus d'indépendance, et, » par suite, un principe plus fécond d'initiative et de pro- » grès. »

L'on ne saurait mieux dire, ni mieux caractériser la haute portée des mesures utiles prises en 1885.

Voilà donc les Facultés revêtues de la personnalité civile hautement reconnue et investies d'une autonomie qui leur donne « toute la somme de libertés scientifiques et de fran- » chises administratives, compatible avec l'état de leurs » mœurs et le caractère d'établissements d'État. »

Mais, dit excellemment M. Liard, elles ont encore besoin d'une double concentration, la concentration des Facultés et la concentration des étudiants.

De là deux chapitres nouveaux du plus haut intérêt ajoutés par M. Liard à son remarquable livre **Universités et Facultés.**

Dans le sein de la Faculté, le conseil et l'assemblée ont des fonctions déterminées. C'est la mise en exercice de l'autonomie. Tout membre a le droit d'émettre des vœux sur les questions qui se rattachent à l'ordre d'enseignement auquel appartient la Faculté.

La Faculté présente le doyen. Mais le caractère d'établissement de l'État se retrouve : c'est le ministre qui nomme. Il peut même s'écarter des présentations de la Faculté intéres-

sée (1) pour se rallier aux présentations du Conseil général de toutes les Facultés réunies.

La vie de la Faculté est ainsi réglée.

Les dispositions les plus neuves, toutefois, des décrets du 25 juillet et du 28 décembre 1885, ont trait aux rapports des Facultés entre elles, à leur « rapprochement organique en » un seul et même corps. » C'est ce que l'on appelle la concentration des Facultés, en attendant la véritable et ultérieure concentration résultant de la création des Universités régionales proprement dites.

Mais les partisans des Universités régionales ne cèdent-ils pas à un entraînement théorique? N'y aurait-il pas imprudence, demande M. Liard, à donner prématurément une forme légale à la concentration, c'est-à-dire aux Universités? La condition du succès, pour les Universités, c'est qu'elles viennent à leur heure. On ne doit pas oublier que le jour où l'État constituera des Universités, il se dessaisira d'une partie de ses attributions, en substituant la simple *surveillance* à la *direction* proprement dite.

Il a été répondu qu'une conséquence de l'autonomie devait être le contrôle, dans de sages limites, d'une Faculté par les Facultés voisines. On a regardé comme possible d'attendre de toutes les Facultés d'un même ressort une juste réciprocité de services et de sacrifices. La concentration résultant des décrets précités de juillet et décembre 1885 s'est arrêtée à la création d'un Conseil général des Facultés, en espérant que l'expérience amènerait, sous l'impulsion des faits, une évolution nouvelle. On eut alors un premier groupement, mais non pas encore des Universités proprement dites.

Il paraît même que les espérances ne se seraient pas partout réalisées au même degré. M. Liard dit qu'il ne nommera pas les Conseils généraux qui n'ont pas suffisamment « saisi l'esprit de leur rôle, » ou les Facultés « qui n'ont pas franchement admis la situation nouvelle. »

Nous comprenons aisément les motifs de cette réticence :

(1) Voyez *infra*, pages 63 à 65, nos observations sur ce point.

la bienveillance qui a ici inspiré l'honorable auteur mérite d'être louée. Toutefois une indication de nombre, une statistique n'aurait-elle pas pu être avantageusement donnée? Elle aurait peut-être montré que s'il a pu y avoir quelques malentendus, quelques hésitations explicables au début de l'ordre de choses nouveau, toutes les Facultés se sont résolument et rapidement pliées à l'organisation proposée. L'esprit particulariste s'est fondu, partout, presque instantanément, dans un esprit plus large et plus libéral.

Aussi, le jour prochain où les pouvoirs publics estimeront suffisamment concluante et terminée l'expérience inaugurée par les décrets du 25 juillet et du 28 décembre 1885, n'auront-ils, pour justifier la création d'Universités véritables, que l'embarras du choix.

Après la concentration des maîtres dans chaque Faculté et la concentration des Facultés dans chaque ressort académique, on a vu apparaître les associations d'étudiants : « Pendant » qu'il se formait par en haut de nombreux groupements, il » s'en formait d'autres par en bas. La jeunesse cessait de » vivre, éparpillée et même sans se connaître, sur les bancs » de l'école. »

Les associations d'étudiants « reposent sur des idées qui » sont des forces montantes, » et des forces d'expansion. Ces associations se sont affirmées à Paris, à Lyon, à Lille, à Toulouse, à Montpellier. Elles auront longue vie. Nous n'avons plus rien à envier à l'étranger ; car, tandis que les étudiants de l'Allemagne forment « des corps ayant chacun son symbole, » sa formule, » les étudiants français présenteront, « dans » chaque centre, un groupe unique, ouvert à tous. » Ce n'est pas la similitude des études, celle des origines ou des conditions sociales, celle même des sentiments religieux ou des opinions politiques qui opèrera le groupement, — mais un symbole unique, une seule formule : science et patrie.

Nos étudiants sont arrivés, en politique, à la période de la raison, mais d'une raison très ferme : leur scepticisme n'est pas indifférence.

Désormais, nous les verrons « partout où sera célébrée une » fête de la science ou une fête nationale. » Ils ont marqué leur place dans le pays.

On les a vus à Montpellier aux fêtes du centenaire, on les a vus à Paris et à Bruxelles. Nous les avons vus à Lille, lors de la rentrée des 19 et 20 novembre 1890, groupés autour du drapeau qui leur était solennellement remis par M. le Recteur, au nom de l'Université. Nous avons pu partager leur enthousiasme patriotique, louer leur bonne tenue, constater leur union, et admirer leur dévouement à toutes les idées généreuses.

Ainsi, nos Facultés, dit M. Liard, « sont devenues ce que » tous ceux qui aiment leur pays rêvaient de mieux pour » elles, des foyers de science et des foyers d'esprit national. » Maîtres et élèves y ont pris une conscience collective de » leur rôle et de leurs devoirs, et ces deux consciences unies, » quoique distinctes, s'éclairent et s'élèvent l'une par l'autre. » Est-ce à dire que l'évolution de notre enseignement supé- » rieur soit terminée? Non, assurément. Il lui reste encore » une phase décisive à accomplir. Mais le but où elle tend » apparaît maintenant avec clarté, ainsi que les chemins par » où il sera atteint. »

Ce but quel est-il?

M. Liard répond (page 141) : « La phase décisive et dernière » qu'ont encore à traverser les Facultés est la constitution » d'un certain nombre d'Universités.

L'évolution dernière, vers laquelle nous avançons à grands pas, c'est donc la création d'Universités régionales fortement organisées. Là paraît bien être l'aboutissement nécessaire, réclamé par l'intérêt de la science et par l'intérêt national : « L'Université, dit M. Liard (page 149), est, pour le progrès de » la science et pour la culture supérieure de l'esprit, l'appareil » le plus parfait, parce qu'elle est, comme la science et comme » l'esprit, une et multiple tout ensemble. » En effet, dans l'Université, toutes les parties réagissent les unes sur les autres, les mathématiques sur la physique, la physique sur la chimie, la chimie sur la biologie, les sciences de la nature

sur les sciences de l'esprit, les sciences proprement dites sur l'art et la littérature. C'est pourquoi l'enseignement supérieur a pris ou accepté partout la forme universitaire, même au Japon. Il y a là une raison « d'ordre international. »

Ce n'est pas toujours du dedans d'une science constituée que sortent les germes par lesquels elle se renouvelle : « Voyez » le droit, dit M. Liard (page 145). Longtemps la méthode en » avait paru fixée d'une façon immuable, sur un type géo- » métrique. Il s'y fait cependant, depuis un certain temps, de » notables transformations sous l'influence de l'esprit histo- » rique. Mais ce n'est pas du droit lui-même, *c'est d'ailleurs* » *qu'a soufflé cet esprit* »

Assurément, la tendance à se préoccuper davantage de l'évolution historique des institutions juridiques s'est accentuée partout, d'une manière notable, dans ces dernières années. Les fondations nombreuses de chaires nouvelles d'histoire du droit dans les Facultés de droit attestent cette tendance manifeste. Mais est-il bien exact de dire, comme l'énonce M. Liard, que l'esprit inspirateur de cette amélioration est venu du dehors et n'est pas sorti des Facultés de droit elles-mêmes?

Nous croyons cette assertion sinon erronée, au moins fort exagérée, dans la forme absolue que lui donne l'honorable auteur. Est-ce qu'en Allemagne, Hugo, Savigny, Mommsen n'ont pas largement mis à contribution l'histoire dans l'enseignement du droit? Est-ce qu'en France MM. Pellat, Oudot, Valette, Ortolan, Demangeat, Demolombe, Trolley, Serrigny, Boncenne et bien d'autres encore n'ont pas fait, dans leurs ouvrages et dans leur enseignement, la part de l'histoire et de la philosophie, tout autant que la jeune école aujourd'hui prend, avec raison, soin de la faire? La vérité est que, tout en se préoccupant, comme ils le devaient, de l'explication des textes qui constituent la loi vivante et immédiatement applicable, les jurisconsultes, dans leurs chaires de droit, n'ont jamais perdu de vue l'évolution historique : ils ont toujours su remonter, *sans attendre l'impulsion du dehors*, à

l'origine des institutions, de manière à faire saisir à leurs disciples à la fois leur développement progressif à travers les âges et leur fondement philosophique et rationnel.

Telle était la direction déjà donnée à l'enseignement du droit, quand, il y a trente ans, nous faisions nos études à la Faculté de droit de Paris d'abord, à la Faculté de Caen ensuite, sous le décanat à vie de MM. Pellat et Demolombe. Ces maîtres éminents et tous leurs collègues savaient, aussi bien que leurs successeurs d'aujourd'hui, « donner, suivant » l'heureuse expression de M. Liard, la vision de la » science entière, et faire sentir aux élèves, au-dessus des » divers départements du savoir humain, leur coordination » et leur unité. » Nous souhaitons aux jurisconsultes de l'avenir de valoir ceux qui les ont précédés, et d'avoir la même science des principes du droit jointe à une aussi sérieuse expérience des affaires et de la vie pratique.

Continuant d'examiner pourquoi il faut créer des Universités régionales plutôt que conserver l'unique Université française actuelle, M. Liard affirme que les hommes politiques les ont considérées et les considèrent encore comme des forteresses avancées contre l'esprit public d'au delà de la frontière. Ainsi en est-il pour les Allemands, qui se sont empressés après la funeste guerre de 1870, d'opposer l'Université de Strasbourg à l'influence de l'esprit public français. Ainsi en a-t-il été, antérieurement, pour les Anglais, lorsqu'ils ont fondé les Universités de Bordeaux et de Caen ; ainsi en a-t-il été pour Philippe II, roi d'Espagne, le jour où il fondait l'Université de Douai contre la France et « pour combattre l'influence française. » (Voyez page 151.)

Il est peut-être excessif, en ce qui concerne spécialement Douai, de dire que son ancienne Université ait été vraiment fondée en haine de la France et *contre la France*. L'histoire nous montre, au contraire, l'importance du rôle joué, durant longtemps, par l'Université de Douai, à l'époque surtout où le protestantisme, se faisant persécuteur en Angleterre, obligeait les catholiques à chercher, sur le continent, la possibilité de

se livrer en paix aux hautes études. Les catholiques anglais vinrent alors en foule demander à l'Université de Douai l'initiation scientifique susceptible de maintenir le niveau intellectuel des générations futures. La ville de Douai, avec ses collèges anglais, vivant dans le rayonnement de son Université, (l'un de ces collèges subsiste encore aujourd'hui), était bien alors la terre savante et libre où se donnait le haut enseignement, pour le plus grand honneur de la France, à des hommes énergiques qu'attendaient parfois, au retour, la prison et les supplices.

De cette époque lointaine, il reste encore actuellement des ouvrages importants imprimés à Douai et émanant de plusieurs savants docteurs et professeurs de l'Université locale. La bibliothèque de la ville de Douai est fort riche en documents de ce genre et de cette origine (1). Nous ne croyons véritable-

(1) L'ancienne Université de Douai n'a pas été une création fortuite qui devrait son existence à une décision plus ou moins arbitraire du Pouvoir. Dès le temps de Charlemagne, qui voulait des écoles près des abbayes et monastères, elle eut ses écoles florissantes annexées à la collégiale de Saint-Pierre, plus tard à la collégiale de Saint-Amé. Au IXe siècle, la théologie, le droit canonique et le droit civil y étaient représentés avec un certain éclat; en 1049, le chanoine Azzo, versé en la philosophie naturelle, illustrait l'école de Saint-Amé où Gozzius, en 1138, enseignait avec succès « les *sciences sublimes.* » Dans les siècles suivants, des abbayes célèbres, Marchiennes et autres, dernier asile des lettres et de l'érudition, gardaient et continuaient la réputation de la ville. En 1350, Robert de Douai avait fondé, à Paris, la Sorbonne, où les Douaisiens eurent le privilège d'envoyer gratuitement chaque année plusieurs élèves. D'autre part, des sociétés littéraires, établies dans la cité, inspiraient aux *escholiers* le goût renouvelé de l'antiquité. L'Université de Louvain, fondée en 1425, inspira l'idée de créer à Douai une autre Université, pour que toute la jeunesse de la contrée parlant le wallon ou le français pût y recevoir l'instruction, « la ville étant d'ailleurs grande, vague et spacieuse, de bon air, commodieuse et propice. » Ce furent les échevins de Douai qui prirent l'initiative de la création, en 1530. A vrai dire, ce fut la ville elle-même, ce furent les magistrats qui fondèrent l'Université. Elle était éclose du passé douaisien, sa création fut une œuvre douaisienne. Bien que le nouvel établissement eût son gouvernement propre, la ville conserva toujours le droit, en cas d'oubli ou de négligence de la part de ceux qui étaient placés à sa tête, d'agir spontanément pour la défense et le maintien des droits de l'Université, considérés « comme droits de commune. » En 1531, en 1533, la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, était suppliée de se montrer favorable, et, en 1538, le magistrat de Douai fit de nouvelles et instantes démarches. La bulle de Pie IV, décrétant l'érection, date de 1560.

Le Recteur était choisi à l'élection et, alternativement, parmi les Docteurs de théologie, de droit et de médecine.

Les Doyens, dans chaque Faculté, étaient également désignés par l'élection : les professeurs et les étudiants étaient, les uns et les autres, admis à voter.

ment pas que l'antique Université de Douai, quel que soit son fondateur, ait exercé, pour le plus grand profit de l'Espagne, une influence intellectuelle tendant à *combattre* réellement et efficacement l'influence française.

Ce qui est vrai, c'est que cette Université a rendu, dans le passé, de nombreux services à la science : elle a toujours été du côté de la liberté contre l'oppression.

La ville de Douai aujourd'hui découronnée, par l'enlèvement des Facultés de droit et des lettres, auxquelles elle avait voué un si profond attachement, peut assurément, dans l'amertume des dépossessions accomplies, conserver du moins le légitime orgueil et le souvenir d'un passé qui n'a pas été sans gloire et sans utilité pour la France.

Est-il, d'ailleurs, victorieusement démontré que les Universités régionales doivent être fondées, comme paraît le penser M. Liard, dans un but d'influence directement politique?

Le « provisorat, » chargé de la direction économique, comprenait deux sections, l'une formée par trois échevins, dont l'un était de droit le chef des magistrats de la ville, l'autre formée par le Recteur et deux professeurs pris successivement dans chaque Faculté. Il est à penser que cette intervention des magistrats de la cité ne fut pas l'une des moindres causes de l'attachement constant de la ville pour *son Université.*

Il existait, pour les biens constituant la dot de l'Université, un receveur général, et, en même temps, chacune des abbayes concourait au paiement des frais généraux.

La nomination des professeurs pour les différentes chaires appartenait à la ville et s'exerçait par délégation. Mais, *pour la Faculté de droit, le principe du concours prévalut*, à partir d'un arrêt du Conseil d'État du 16 octobre 1680, dont l'application devint ensuite générale pour toutes les chaires de l'Université. L'enseignement était donné gratuitement. La ville s'imposait les plus grands sacrifices pécuniaires; elle avait fondé l'Université : ce fut elle qui la nourrit et la subventionna, sans jamais reculer devant de lourdes dépenses. Les étudiants affluèrent, au nombre d'environ deux mille dans les années prospères. Mais aussi, elle eut des professeurs distingués et éminents; trop nombreux seraient les noms à citer. C'étaient, pour la théologie : Richardet, Smith, Galenus, Stapléton, dont l'enseignement était célèbre; Dubuisson, qui donna une traduction de la logique d'Aristote longtemps classique; Sylvius, qui ne pouvait sortir sans que la rue fut pleine d'écoliers à sa suite, « comme si c'était une procession ; » Colvenère, recueillant les applaudissements sans mesure; enfin Estius, dont les commentaires sur l'Ecriture sont encore aujourd'hui réputés des chefs-d'œuvre et n'ont rien perdu de leur valeur. Le droit fournit divers noms qui ont fait autorité dans l'ancienne jurisprudence, et sa gloire juridique incontestable fut Merlin de Douai. Les Facultés de médecine et des arts ne furent pas moins remarquables; et ce qui atteste une puissante vitalité intellectuelle, c'est le grand nombre des éditions savantes en tout genre qui furent publiées à Douai au temps de l'ancienne Université et que la bibliothèque de la ville a conservées.

Est-ce que l'Angleterre, la Belgique, la Russie, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne elle-même (si l'on excepte Strasbourg), ont créé de nos jours des Universités en obéissant à des préoccupations d'ordre stratégique ou politique?

Nous ne le croyons pas, au moins d'une manière absolue. En fondant leurs grandes et puissantes Universités, les gouvernements de ces divers pays ont obéi à des pensées d'ordre surtout scientifique : ils ont été, avant tout, préoccupés d'assurer le progrès de la science.

Cette réserve faite, nous concédons d'ailleurs volontiers à M. Liard que les Universités « ne sont pas seulement des » foyers de science : elles sont aussi des écoles d'esprit » public.... Elles contribuent à former l'âme des nations... » elles mettent dans la jeunesse un idéal commun. »

Nous ajouterons qu'elles développent les hautes pensées patriotiques, et qu'elles sont en ce sens le plus sûr auxiliaire du sentiment national. Aussi M. Liard nous paraît-il avoir admirablement caractérisé la vraie charte intellectuelle et morale des Universités futures, lorsqu'il nous dit, aux pages 160 et suivantes, ce qu'il attend de l'organisation nouvelle pour la formation de la jeunesse des Facultés. Tout serait à citer dans cette partie du livre : « Les étudiants, » nous dit l'éminent auteur, apprendront, dans nos Universités, » qu'ils ont des devoirs envers la démocratie, qu'ils doivent » l'aimer, l'éclairer, la servir, sans défaillance et sans bassesse, » et que, s'ils sont les plus instruits, c'est pour être les » meilleurs, et que les meilleurs sont les plus obligés. Ils » apprendront encore qu'il y a des devoirs sociaux; que, » dans la société, la nature et l'histoire n'ont pas fait à tous » les parts égales, mais que les mieux partagés doivent aux » autres bienveillance, allègement et justice. »

Il est également vrai de dire que les étudiants, qui seront demain la force vive de la nation, doivent être élevés dans la pure atmosphère de la science, et non dans l'air confiné d'un compartiment du savoir humain.

Cependant, ce serait une illusion « d'attendre des doc-

trines scientifiques l'idéal national et social, qui rallie les esprits et les volontés dans une formule supérieure. »

La donnée exacte consiste en ceci : « Que, s'appliquant » chacun à un ordre particulier des travaux, mais vivant tous » dans un même air, dans un air où se mêlent aux connais- » sances positives les idées et les sentiments qui viennent de » la philosophie, de l'histoire, des lettres et des arts, ils » peuvent, plus facilement que dans la claustration et dans le » demi-jour des écoles particulières, échapper aux préjugés » d'origine, de classe et de métier, et se faire, en commun, » une conception des hommes, des choses et de la vie. »

Et alors, dit M. Liard, page 159, les étudiants seront jeunes, ils seront gais ; ils aimeront la vie ; ils apprendront que la science n'est pas la conscience ; ils apprendront qu'ils ont des devoirs envers leur patrie, le devoir militaire d'abord ; qu'ils ont des devoirs envers la démocratie : « Voilà ce » qu'ont mis dans ce mot, *Universités*, tous ceux qui l'ont » pris pour mot de ralliement. »

En fait, après les décrets de 1885, « les Universités » existent.... Toute cette affaire aura été menée avec mé- » thode et esprit de suite. » Comme le disait Paul Bert, il suffit de quelques articles de loi, pour surajouter au *fait*, le *droit*.

M. Liard ajoute, pages 165 et 166, pour rendre justice aux efforts de chacun des ministres, à côté desquels il a poursuivi son œuvre : « Comment oublier M. Jules Ferry posant aux » Facultés, en 1883, la question des Universités ; M. Goblet, » deux ans plus tard, présentant les décrets de 1885 comme » la voie la plus sûre pour y atteindre ; M. Berthelot et » M. Spuller portant à Lille (où les appelaient les Facultés » des sciences et de médecine), les Facultés de droit et des » lettres de Douai ; M. Fallières, constatant en tête de la sta- » tistique de 1888 que déjà, sur plus d'un point, se nouent, à » n'en pas douter, de ces corps qui deviendront, à un instant » donné, des Universités ; le même ministre encore, à l'inau- » guration de la Sorbonne, donnant bien haut l'assurance que » la constitution universitaire ne serait pas refusée, avec tout

» ce qu'elle comporte, aux mieux faisantes et aux mieux agis-
» santes d'entre les Facultés ; » enfin, à Montpellier, M. Bourgeois, le ministre actuel de l'Instruction publique, en présence du chef de l'État, annonçant la résolution de soumettre aux Chambres un projet de loi sur les Universités ? Et dans le même temps, les villes demandent des Universités, ce qui, à un autre point de vue, constitue un symptôme excellent de décentralisation intellectuelle.

Il était permis à M. Liard de s'oublier lui-même dans cette énumération. Mais il nous appartient de la compléter, en rappelant que nul n'a plus fait, en faveur de la création d'Universités régionales fortes et puissantes, que M. le Directeur actuel de l'enseignement supérieur. Il a mis à réaliser ce but toute son énergie, tous ses efforts, avec la plus grande ténacité, nous pourrions presque dire avec une particulière obstination. Il a ainsi amené à entrer dans ses vues tous les ministres qui se sont succédé à la tête de l'instruction publique.

Sans doute, l'œuvre n'aura point été accomplie sans léser des intérêts respectables, sans atteindre parfois des droits acquis, sans infliger à des villes, assurément dignes d'un meilleur sort, l'amertume des dépossessions imméritées.

Mais la grandeur et l'importance du résultat à obtenir ont semblé tout expliquer et tout excuser ; et quand les Universités futures auront été constituées, suivant la promesse faite solennellement, aux fêtes du centenaire à Montpellier, par M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique, elles pourront avec justice acclamer et saluer M. Liard comme leur véritable fondateur.

La réforme radicale en train de s'accomplir actuellement paraît bien être, du reste, comme le dit l'honorable auteur, pages 168 et suivantes, en harmonie avec la tradition du droit intermédiaire ou révolutionnaire.

En effet, après la suppression des Universités multiples par la révolution, ce que demandaient, pour la réorganisation de l'enseignement, Talleyrand, Condorcet et autres, sous des noms différents, écoles centrales, lycées, c'était bien le rétablisse-

ment des Universités multiples sous une forme nouvelle. Ils n'avaient pas l'idée de l'Université *une*, telle que la fit l'Empire.

La Restauration songea à refaire dix-sept Universités.

Royer-Collard, Guizot, Cousin ont eu la même pensée des Universités multiples. Il est vrai que c'était par suite du désir de « créer hors de Paris, dans les départements, de » grands foyers d'étude; » en d'autres termes, la dècentralisation à l'encontre de Paris était l'objectif, bien plus qu'une concentration des diverses Facultés en une Université homogène et complète.

Néanmoins, « tout le long du siècle, alors que les faits multiplient et dispersent les Facultés empiriquement, sans raison, sans mesure, sans relation à une conception d'ensemble, » en face d'eux l'idée subsiste, et périodiquement elle reparait, » dit très bien M. Liard, page 178, pour indiquer la route, » comme les feux de ces phares qui brillent et s'éclipsent, tour » à tour, dans l'obscurité des nuits. Elle est aujourd'hui dans » sa période de plus grand éclat. Cette fois, on s'est laissé » guider par elle. Encore un peu et bientôt l'on sera au port. »

Nous pouvons répéter ici (et ce sera justice), que pour atteindre heureusement le port, l'idée de la création des Universités régionales aura trouvé dans M. Liard, le Directeur actuel de l'enseignement supérieur, un pilote particulièrement habile, énergique et expérimenté, ne se laissant arrêter, ni détourner de sa route par aucun obstacle.

Après avoir fait connaître ainsi ses vues personnelles, l'honorable auteur ne pouvait évidemment pas se dispenser de rencontrer, pour les réfuter, les principales objections, faciles à prévoir d'ailleurs, que l'on aurait pu être tenté d'opposer à son projet de réformes.

Tout d'abord, la création d'Universités régionales ne va-t-elle pas rompre l'unité de l'Université de France et cette admirable indivisibilité faite à l'image de celle de la nation? — D'autre part, l'État ne va-t-il pas ainsi se dépouiller impru-

demment de l'une de ses prérogatives les plus essentielles?

M. Liard répond aussitôt (page 180), qu'*en fait*, la fameuse Université de France créée par le premier Empire, n'existe véritablement plus; elle a été renversée, en 1850, par la loi des 19 janvier, 26 février et 15-27 mars sur l'enseignement : « Cette loi démantela complètement l'Université. Son mono- » pole fut supprimé; sa dotation fut biffée du grand livre; » ses biens furent incorporés au domaine public; son nom » même fut rayé de la loi. Lisez cette loi de 1850 : pas une » fois vous n'y rencontrerez le nom d'Université. Ce qu'elle » crée et ce qu'elle organise, c'est un double régime d'ensei- » gnement; d'un côté, l'enseignement privé, de l'autre, l'en- » seignement de l'État. Celui-ci, elle l'appelle l'Instruction » publique et non plus l'Université; son chef, ce n'est plus » le grand-maître, c'est le ministre de l'Instruction publique; » son conseil suprême, ce n'est plus le Conseil de l'Université, » c'est le Conseil de l'Instruction publique, et, pour la pre- » mière fois, il y entre des membres étrangers à l'ensei- » gnement. Et tout cela, de propos réfléchi, de dessein » délibéré.... D'ailleurs, et après tout, l'Université eût-elle » continué d'exister, il ne s'agit pas ici de l'unité absolue des » philosophes, laquelle n'est pas de ce monde, mais bien de » l'une de ces unités concrètes et changeantes, toujours rela- » tives, qui ne sont qu'un groupement d'éléments multiples » et divers. Il n'y a pas, pour ces groupements, de type abso- » lument immuable. »

La réponse nous paraît complète.

Les Universités nouvelles ne seront donc ni des États dans l'État, ni des Églises dans l'État. L'État ne se dépouillera d'aucune prérogative en les laissant, à leur gré, avec des types communs à toutes, prendre des aspects particuliers suivant les régions et les provinces.

En un mot, comme le dit avec beaucoup de raison M. Liard (page 181), il n'y a ni contradiction, ni péril, à ce que tout en restant l'Université de France, cette Université se subdivise en plusieurs rameaux : il n'y a aucun danger à ce qu'elle comprenne les Universités régionales, par exemple de Paris,

de Lille, de Lyon, de Bordeaux, de Nancy, d'autres encore peut-être, comme la France comprend, dans son indivisible unité, Paris, Lille, Lyon, Bordeaux et Nancy,

Il peut y avoir des questions de temps et d'opportunité dans l'application du principe : mais l'idée fondamentale de la création d'Universités régionales, est désormais à l'abri de toute discussion.

Les Universités auront leur physionomie propre, comme les Facultés isolées ont déjà leurs tendances particulières en rapport avec les parties de la France où elles sont placées.

Mais, en tout ceci, il faut naturellement éviter toute précipitation, toute hâte excessive, toute multiplication intempestive des Universités.

Or, sans compter les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger, il y a en France, actuellement, quinze groupes de Facultés.

Conviendrait-il de les transformer, tout à coup, comme par un coup de baguette magique, en autant d'Universités locales ?

M. Liard, avec sa haute expérience, répond négativement à cette question : « Ce serait là, dit-il, une faute grave et irréparable. »

Mais alors (car il faut bien arriver à résoudre le problème, même après en avoir limité l'étendue), combien d'Universités faudra-t-il constituer et en quels lieux ?

Il faut, tout d'abord, faire la remarque suivante :

Dans six groupes seulement l'on trouve, à l'heure présente, les quatre Facultés réunies : les autres groupes ne possèdent pas les « matériaux bruts » indispensables pour édifier, et l'on ne peut improviser d'un seul coup douze Facultés, deux de droit et dix de médecine, uniquement pour porter ces autres groupes au complet.

Quelques centres seulement, mais forts et bien pourvus, voilà ce que toujours l'on a proposé et réclamé. Condorcet en voulait trois, Guizot, cinq, Victor Cousin, pas davantage.

Éparpiller, c'est annuler, disait avec raison Royer-Collard : les grands professeurs, qui sont la vie des Facultés, manqueront ; il n'y viendra pas d'élèves ; il faudra mettre les cours le soir, afin d'attirer les dames et un certain nombre d'hommes oisifs.

L'expérience a d'ailleurs été suffisamment faite.

Dans le passé, les Facultés des sciences et des lettres, par exemple, ont-elles réellement prospéré ? Ces Facultés, « si » longtemps sans élèves réguliers, n'ont encore aujourd'hui, » entre toutes, que le plus faible contingent, et composé pour » la majeure partie d'aspirants professeurs, maîtres répé- » titeurs, boursiers et candidats aux grades.... Pour long- » temps encore, les meilleures recrues de ces Facultés, les » plus nombreuses, les plus stables, seront les futurs pro- » fesseurs. »

Ces Facultés n'ont pas été dans le passé, à proprement parler, des Écoles de haut enseignement ; elles ont été surtout des jurys de baccalauréat.

Pour les sciences, les écoles spéciales ont été la terrible concurrence de ces Facultés. Quand l'École polytechnique a prélevé sa dîme du meilleur froment, puis après elle, l'École centrale, puis, après celle-ci, l'externat de l'École des ponts et chaussées et de l'École des mines, que peut-il rester pour les Facultés des sciences ?

Ajoutons, toujours avec M. Liard, cette considération que Paris est le gouffre, le grand centre d'attraction qui attire tout. Le contrepoids ne se trouvera que si l'on réussit à former des groupes, mais « seulement quelques-uns, placés aux bons » endroits, coordonnés ensemble, et tous d'une masse assez » puissante pour être, sur un rayon moins étendu que Paris, » à leur tour, des centres d'attraction. »

Assurément, la solution logique serait la suppression de tous les groupes incomplets ne possédant pas quatre Facultés. Mais, « rien que pour transférer à Lille les Facultés de Douai, » il a fallu, dit M. Liard (page 201), tout le courage de » M. Berthelot et de M. Spuller. Que ne faudrait-il pas le

» jour où il s'agirait de supprimer sur plusieurs points à la » fois? — Mais encore une fois, je ne parle pas de cela. Je » parle seulement de la *probité de l'État*. L'État doit être » honnête homme. Le serait-il le jour où, au mépris des sacri- » fices faits par certaines villes pour leurs Facultés, il vien- » drait les leur enlever? »

L'on ne saurait mieux exprimer une pensée vraie et de la plus haute moralité sociale.

En 1875, M. Waddington avait imaginé de faire de *tous* les établissements d'enseignement supérieur un certain nombre de groupes assez limités, en telle sorte que chaque Université aurait eu comme un siège métropolitain et des suffragants. C'était une sorte de système sidéral, avec un astre central et des satellites. La solution n'est pas là, d'après l'opinion de M. Liard.

On la rencontrera peut-être, suivant l'éminent auteur, en admettant qu'il n'est pas nécessaire que toutes nos Facultés soient constituées, et, dans l'avenir, organisées sur le même plan : « Serait-il déraisonnable, dit M. Liard (pages 206 et 207), » d'avoir deux sortes de Facultés? Et, comme le Doctorat est » le grade scientifique par excellence, ne pourrait-on pas en » faire le *privilège* des Facultés d'Universités? A celles-ci, » outre les enseignements relativement élémentaires et pro- » fessionnels qui doivent être partout, on donnerait, avec » toute l'ampleur et toute la multiplicité qu'exige la science, » les enseignements purement scientifiques, ceux que l'on ne » doit pas disséminer, faute de ressources et de sujets. »

Il n'y aurait, d'après l'opinion de M. Liard, aucun inconvénient à ce que, par exemple, un étudiant commençât ses études à Clermont ou à Poitiers, et, une fois sa vocation affermie et éclairée, allât les compléter ailleurs, dans un centre universitaire proprement dit et pourvu de tout le luxe qui est le nécessaire de la science.

Nous voyons, pour notre part, ici deux objections d'une certaine gravité.

D'abord, est-ce que les parents éclairés enverront volontiers

leurs enfants, même au début de leurs études supérieures et à titre d'essai, dans ces Facultés de second ordre, mal outillées et restées dans un état de réelle infériorité? Et, si les élèves s'en détournent, comment vivront ces Facultés désertées?

Ensuite, quels sont les professeurs qui consentiront à aller enseigner dans ces sortes d'écoles secondaires, nécessairement un peu discréditées, qui n'auraient ni la faculté de conférer le grade de docteur, ni celle de préparer à l'agrégation?

En ce qui touche particulièrement les Facultés de droit, nous avons tous une commune et même origine, l'agrégation de droit, qui ne se passe qu'à Paris devant un jury composé de professeurs et de magistrats de la Cour de cassation. Nous ne voyons pas bien, nous l'avouons, les jeunes agrégés d'un mérite reconnu égal et identique, distribués avec une flagrante inégalité, suivant les hasards des vacances de chaires, les uns dans les Facultés secondaires, les autres dans de véritables centres universitaires.

A l'égalité de mérite et à la similitude d'origine, la justice commande que correspondent exactement l'égalité de traitement et la similitude dans la situation offerte.

Quoi qu'il en soit de ces objections de détail, le nouveau et remarquable livre de M. Liard, **Universités et Facultés**, aboutit finalement à la conception suivante : — Ne plus transférer de Facultés, et ne pas supprimer les Facultés existantes, parce que les villes ont une sorte de droit acquis que l'État doit respecter; car il doit rester honnête homme; — créer, au lieu et place de l'Université impériale, disparue légalement et en fait depuis quarante ans environ, des Universités régionales que réclament les plus puissantes raisons d'ordre national et les plus sérieux intérêts de la science, mais n'en pas créer trop; — classer en deux ordres les Facultés (et les professeurs,) en réservant les plus hauts privilèges aux Facultés d'Universités; — élever les étudiants des Universités dans la vive atmosphère de la science, où ils resteront jeunes et gais, aimant la vie, doués en politique d'une raison très ferme, ayant désormais leur place marquée dans le pays et partout où sera célébrée une fête de la

science ou une fête nationale. — Tels seront les résultats heureux de cette « unité relative, concrète et changeante, qui ne sera qu'un groupement d'éléments multiples et divers. »

Les universités sauront qu'à côté de leurs devoirs généraux envers le pays, elles ont des devoirs particuliers à remplir envers la cité qui les accueille et envers la région où elles sont appelées à rayonner.

La décentralisation scientifique sera ainsi accomplie ; et ceux qui auront eu l'honneur de réaliser la réforme auront, en même temps, la certitude d'avoir fait une œuvre durable et utile pour la France.

Telles sont les opinions fondamentales développées par M. Liard, avec un amour sincère du progrès, un élan vraiment communicatif et une compétence qui ne saurait être contestée.

A côté d'un grand nombre d'idées heureuses et d'une application facile, l'on rencontre bien, parfois, certaines conceptions qui, tout en procédant de la plus généreuse iniative, nous paraissent rentrer dans le domaine de l'utopie irréalisable. M. Liard ne se défend pas, du reste, d'avoir mis dans son excellent livre « beaucoup d'idéal. » Comme il le dit fort judicieusement, page 160, « il faut de l'idéal et il en faut beaucoup, en tout pays, dans l'éducation de la jeunesse. »

Nous voudrions maintenant, dans la seconde partie de cette étude, dire, avec netteté, ce que nous croyons réalisable et vraiment utile dans la réforme capitale vers laquelle nous marchons.

La question est plus que jamais à l'ordre du jour, puisque déjà, au cours du mois de juillet 1890, M. Bourgeois, Ministre de l'Instruction publique, a déposé, en parfaite communauté d'idées avec le nouveau livre de M. Liard, un projet de loi sur les Universités régionales, destiné à être soumis aux délibérations du Parlement et dont la plupart des journaux ont même publié le texte.

Ce projet de loi, déposé devant le Sènat et accompagné d'un exposé des motifs très complet, a été distribué à la haute

Assemblée sous le n° 159. (Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1890.) Le tout a été reproduit dans la *Revue internationale de l'enseignement*, dixième année, n° 8, 15 août 1890, pages 161 à 186.

La Commission, nommée par les bureaux du Sénat, pour examiner le projet de loi relatif aux Universités, se compose de MM. Magnin, Barthélemy Saint-Hilaire, de Marcère, Maze, Challemel-Lacour, Bardoux, secrétaire, de Rozière, et Jules Simon, président.

La Commission a résolu de réviser et de refondre entièrement le projet soumis par le gouvernement, dont elle a repoussé les conclusions premières : voyez pour les détails la *Revue internationale de l'enseignement*, dixième année (1890), n° 11, pages 518 et 519.

Le moment nous paraît donc particulièrement favorable à l'examen indépendant et consciencieux auquel nous nous proposons de nous livrer dans la seconde partie de la présente étude.

SECONDE PARTIE

Examen des mesures diverses, dont l'opportunité parait certaine et dont la nécessité semble s'imposer.

Cette seconde partie de nos observations sera nécessairement plus abrégée que la première, en présence des développements donnés plus haut à notre manière de voir, en rendant compte du remarquable livre de M. Liard. Nous n'avons plus, en effet maintenant, qu'à formuler, d'une manière précise, les idées que nous croyons vraies et les conclusions dernières auxquelles nous aboutissons naturellement.

Tout d'abord, le *principe de la création d'Universités régionales*, puissamment outillées et placées dans des centres appropriés, est en dehors de toute discussion possible. Une semblable organisation est désirable à tous les points de vue : elle est vivement souhaitée par le pays et approuvée par le monde savant.

Les Universités futures nous apparaissent très exactement, suivant les termes de l'art. 1 du projet de loi déposé devant les chambres, comme « des établissements publics d'ensei-» gnement supérieur (1), ayant pour objet l'exposition et la » culture de l'ensemble des sciences. »

Elles doivent être « des personnes civiles, » ayant l'aptitude légale à être propriétaires, et à pouvoir être instituées donataires et légataires, soit en tant qu'« Universités » soit en ce qui touche chacune des Facultés qui en dépendent.

(1) Nous ne partageons point l'opinion de la Commission du Sénat, qui paraît avoir vivement critiqué cette définition, la seule cependant, à notre avis, qui donne nettement l'idée condensée et synthétique des institutions futures. Comparez la *Revue internationale de l'enseignement* (1890). dixième année, page 518.

Nous demandons, en un mot, que la personnalité civile, avec tous les avantages que cette personnalité comporte, soit attribuée à la fois à l'Université toute entière, et à chacune des Facultés qui s'y rattachent. Tel donateur, en effet, eu égard à ses affinités et à ses préoccupations scientifiques, donnera, dans la pratique, plus aisément et plus volontiers à une Faculté déterminée, en vue d'une fondation également précisée à l'avance, qu'il ne donnerait peut-être à l'Université locale prise dans son indivisibilité totale.

Il est également convenable et bon que les Universités futures « portent le nom des villes où elles siègeront. »

Sur tous ces points l'article premier du projet de loi nous paraît à l'abri de toute critique sérieuse. Il rend, très exactement, la pensée fort juste exprimée par M. Liard dans son « livre précité **Universités et Facultés.** »

En vain, essaierait-on, en se plaçant au point de vue politique, d'insinuer que l'indépendance des futures Universités pourrait, à un moment donné, devenir un danger pour l'unité de l'âme nationale.

A cette objection mal fondée il a été victorieusement répondu par un triple argument : « *le premier*, c'est l'exemple du rôle » politique des Universités allemandes dans l'unification poli- » tique de l'Allemagne. Ce sont elles qui ont fait la grande » patrie allemande. C'est qu'en effet, de la science librement » cultivée et enseignée, il se dégage un esprit supérieur qui » devient l'âme commune et invincible des générations qui en » ont été pénétrées. La science fait toujours l'unité, une unité » morale infiniment plus riche et plus forte que celle qu'ob- » tient une bureaucratie politique, gérant de loin l'enseigne- » ment supérieur et lui imprimant, par des règlements uni- » versels, une monotone et redoutable uniformité. *Le second* » *argument* a été fourni par les solennités universitaires et les » manifestations patriotiques auxquelles ont donné lieu, l'année » dernière, l'inauguration de la nouvelle Sorbonne et les fêtes de » Montpellier. N'est-ce pas dans ces réunions, dans ces associa- » tions d'étudiants groupés autour de leurs professeurs qu'a le

» mieux éclaté l'âme même de la patrie épurée et fortifiée par » le génie de la science? Enfin, *comme troisième argument* à » donner pour calmer toutes les inquiétudes à ce sujet, il faut » rappeler que le projet de loi n'implique en aucune façon » l'abdication de l'État dans le gouvernement de ces Univer- » sités régionales. Il y sera présent par le recteur, son repré- » sentant armé de toute l'autorité nécessaire;... et l'on peut » compter qu'il ne laissera péricliter aucun des intérêts géné- » raux dont il a la garde. » (*Le Temps* du jeudi 23 octobre 1890.)

Mais, ce n'est pas tout de créer des Universités régionales; il faut encore savoir quels établissements d'enseignement elles pourront et devront englober.

L'article 2 du projet de loi répond, fort sagement, dans son alinéa 1er, que toute Université devra comprendre, *au moins* « les quatre Facultés du droit, de la médecine, des sciences et » des lettres. »

C'est là un *minimum* : car, dit l'alinéa deuxième du même article, il peut encore y être rattaché, « d'autres établissements » d'enseignement supérieur, ressortissant, soit au ministère » de l'Instruction publique, soit même à d'autres ministères. »

Il y aurait peut-être, à l'abri de cette disposition fort sage, un moyen de venir au secours des Facultés isolées, situées dans des villes qui ne seront pas au nombre des cités privilégiées appelées à devenir le siège d'Universités proprement dites.

Nous avons présenté, (plus haut, pages 36 et 37), les graves objections que nous parait soulever le système consistant à laisser ces Facultés déshéritées, attendre, à l'état d'écoles secondaires plus ou moins discréditées, l'heure d'un prochain et inévitable trépas. Nul évidemment ne songerait à leur appliquer le système de Darwin : « Malheur aux (Facultés) » faibles : elles seront mangées ou elles s'élimineront d'elles- » mêmes. » Cette doctrine ne serait ni équitable, ni bonne.

Pourquoi donc, grâce à la disposition favorable de l'article 2, alinéa 2, du nouveau projet de loi en préparation, ne les rattacherait-on pas à l'Université de leur région?

Quel inconvénient y aurait-il à ce que les Facultés, *ainsi rattachées*, ne fussent pas installées au siège même de l'Université, alors que cette Université posséderait d'ailleurs, dans la ville où elle existe, l'ensemble déjà réuni des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres?

Pour prendre un exemple, supposons la création d'une grande Université à Bordeaux : pourquoi ne pas lui rattacher les Facultés de cette ville si rapprochée, Poitiers, au lieu de laisser de vieilles et importantes Facultés désormais sans force et sans crédit, par suite de leur isolement? Et, ce que nous disons de Bordeaux, nous pourrions, avec autant de vérité, le dire de Lyon, à propos de Dijon ou de Grenoble.

Pourquoi ne pas faire une place dans les Conseils des Universités régionales futures à ces Facultés voisines, jouissant souvent d'un légitime renom et d'une grande autorité, dont le seul et unique malheur se trouverait être de siéger dans des villes plus petites et d'ordre jugé secondaire?

Il ne nous parait pas absolument nécessaire que toutes les Universités à créer contiennent le même nombre d'établissements d'enseignement supérieur et soient organisées exactement sur le même plan, pourvu que le noyau principal des quatre Facultés subsiste toujours au centre. Une certaine diversité serait peut-être même une source d'émulation féconde.

Telle était, en partie du moins, la conception de M. le ministre Waddington, en 1875, après le vote de la loi des 12-27 juillet 1875, sur la liberté de l'enseignement supérieur. D'après la pensée de M. Waddington, nous apprend M. Liard, page 204, « l'Université de *Paris* eût compris, autour des
» Facultés de Paris, les Facultés de Caen, l'École de médecine
» de Rouen et celle de Reims; — l'Université de Lyon eût
» englobé, autour des Facultés de Lyon, celles de Grenoble,
» de Dijon et de Clermont.... »

Sans doute, M. Liard, (même page 204), objecte aussitôt que « l'Université doit constituer un être vivant. Toutes les
» parties doivent en être disposées comme des organes, se
» toucher, s'unir, *vivre ensemble*, se compléter l'une par

» l'autre, réagir l'une sur l'autre, et concourir harmoniquement » ment à une résultante commune. »

D'où la conclusion que les groupements à distance sont mauvais et impossibles : « N'y aurait-il pas alors, dit le savant » auteur, sous le nom d'Universités, de simples juridictions, » des circonscriptions géographiques et administratives, » quelque chose comme les garnisons de nos corps d'armée. »

L'objection ne nous parait nullement péremptoire. Elle tend uniquement à imposer, comme une nécessité démontrée, la concentration, au siège même de chaque Université, des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres *vivant ensemble* d'une vie commune, rapprochée et harmonique.

Admettons ce point comme constant, bien qu'il y ait beaucoup à répondre : nous n'avons jamais très bien saisi, en effet, comment deux villes voisines, souvent séparées par moins d'une demi-heure de chemin de fer, ne pourraient pas concourir, avec leurs Facultés respectives, à la formation d'une même Université. Est-ce que, dans certaines grandes villes où toutes les Facultés sont d'ailleurs réunies, une distance à peu près analogue et un parcours semblable et aussi long ne s'imposent pas parfois, aux étudiants qui veulent aller d'un établissement d'enseignement à un autre, ou de la Faculté de médecine à l'hôpital et réciproquement?

Mais, encore une fois, afin de faciliter la discussion, nous consentons à considérer l'allégation de M. Liard comme entièrement justifiée, pour le moment.

Eh bien! Est-ce qu'à Paris, à Lyon, à Montpellier, à Lille, à Nancy, ailleurs encore, les quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres ne se trouvent pas réunies? Est-ce qu'elles ne *vivent* pas *ensemble* dans la même ville, avec un groupement commun et harmonique, donnant ainsi satisfaction pleine et entière au programme de M. Liard?

Une fois constituées dans ces villes, les Universités régionales pourraient-elles être, en quoi que ce soit, ébranlées par l'adjonction de Facultés des sciences ou des lettres, ayant une longue existence dans des villes voisines d'ordre secondaire? Nous ne le croyons pas.

Nous voyons très clairement tout ce que les Facultés isolées gagneraient, au point de vue de la considération et de la prospérité matérielle, à être ainsi rattachées : nous cherchons vainement ce que l'Université centrale pourrait y perdre. De la sorte, tout est conservé et tout s'ordonne, au contraire, dans une harmonie parfaite, autour de certains grands centres universitaires convenablement choisis.

Le système de M. Waddington, ainsi limité et compris, permettant à des représentants de tous les établissements groupés autour d'une Université régionale, de siéger dans ses Conseils, après y avoir reçu une place honorable, bien dûe à de loyaux et antiques services, nous paraît à l'abri de toute critique sérieuse. L'organisation, telle que nous la concevons et l'exposons, fait, d'ailleurs, la part des préoccupations de conservation de M. le ministre Waddington, et des pensées d'innovation de M. Liard, sans présenter l'inconvénient d'une organisation, un peu brutale, rejetant au second plan, dans un isolement, source d'une mort fatale et à bref délai, des Facultés dignes d'un meilleur sort, quoique situées dans de petites villes, en leur enlevant, pour l'avenir, le droit de conférer le doctorat ou de préparer à l'agrégation.

Ne pourrait-on pas donner ainsi satisfaction, en même temps aux intérêts supérieurs de la science et aux exigences légitimes des droits acquis ? Ne serait-ce pas là une véritable *probité* de la part de l'État, qui, en présence des sacrifices faits par les petites, aussi bien que par les grandes villes, pour leurs Facultés, doit, suivant l'heureuse expression de M. Liard, rester toujours « honnête homme » et fidèle à ses engagements formels ou tacites ?

Ceci nous amène à examiner une face nouvelle de la question, et ce n'est pas la moins importante au point de vue politique : en quel nombre les Universités nouvelles doivent-elles être créées et dans quelles villes, dans quels centres convient-il de les placer ?

M. Liard n'a pas voulu, dans son excellent ouvrage, répondre à cette question : et l'on comprend, en effet, que ses hautes

fonctions au ministère de l'Instruction publique lui imposaient une certaine réserve, sur ce point.

Mais nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que l'opinion générale du monde savant tend à limiter à six, sept ou huit au plus, en y comprenant la ville d'Alger, les nouveaux centres à organiser.

D'un accord unanime, sur le territoire continental de la France, les villes de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy réunissent tous les titres voulus, soit au point de vue de l'importance de ces grandes cités, soit au point de vue du caractère complet des groupements universitaires qu'elles contiennent déjà. La lutte se circonscrit ensuite entre Toulouse, Montpellier et Aix-Marseille : laquelle de ces villes importantes l'emportera? Il ne nous appartient pas de le prévoir.

De même, ira-t-on jusqu'à organiser, soit à Rennes, soit à Nantes, une grande Université, dans l'Ouest de la France, ce qui porterait, de sept à huit, les créations nouvelles? Nous sommes encore ici en présence de l'inconnu.

Mais, en ce qui nous touche particulièrement, il est certain qu'à côté de Paris, le grand centre par excellence, qu'à côté de Nancy, la ville frontière placée en face de l'Allemagne et en face de l'Université allemande de Strasbourg, la constitution à Lille d'une grande et puissante Université s'impose absolument.

La région du Nord, si populeuse, si riche, si active (dit fort judicieusement M. le Recteur Couat dans son remarquable discours précité, prononcé à la date du 19 novembre 1890 devant les Facultés réunies), ne peut pas rester en dehors de ce mouvement : « Plus qu'aucune autre, la » région du Nord demande beaucoup à la science et elle a » beaucoup à attendre d'elle. Plus qu'aucune autre, elle aime » ses libertés, elle a le goût des nobles entreprises et elle » connaît le pouvoir de l'association. Plus qu'aucune autre » enfin, dans les soucis des affaires, au milieu de cette » nature sévère qui lui interdit les nonchalances méridionales, » elle doit désirer cet ennoblissement, ce rafraîchissement de » sa vie. Les pays du Nord sont, plus que les autres, des pays

» d'Universités. » (*Bulletin académique de Lille*, nos 47 et 48, page 381).

Il y a, d'ailleurs, en faveur de Lille, une raison péremptoire : c'est que les Facultés de l'État, dans cette ville, sont placées, pour ainsi dire en avant-garde, en face d'institutions catholiques et libres, puissamment organisées pour la concurrence, largement pourvues du nécessaire grâce à d'importantes libéralités reçues, lesquelles se chiffrent par millions, ayant pour elles un temps déjà long d'exercice et de services rendus (elles existent depuis 1875), possédant enfin un personnel enseignant entièrement formé aujourd'hui, de la plus haute valeur scientifique et d'un talent incontestable. En présence de cette situation bien connue, le gouvernement est engagé d'honneur à fournir à ses Facultés d'État nouvellement fondées à Lille, tous les moyens de soutenir la concurrence qui leur est opposée grâce à la loi des 12-27 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Ajouterons-nous, sans y insister davantage, que la future Université de Lille doit être un peu, à bien des égards, la fille adoptive et de prédilection de M. Liard ?

La création d'une Université, dans le Nord, se serait imposée, du reste, quand même la ville de Douai eût, à raison du siège de la Cour, conservé au moins la Faculté de droit. Nous l'avons toujours dit et écrit, lorsque nous avions l'honneur d'être le chef de cette Faculté. A plus forte raison cette création s'impose-t-elle aujourd'hui, en présence de la concentration à Lille des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Loin de nous la pensée de revenir sur les luttes du passé : il faut savoir s'incliner devant les faits accomplis ; et nous le faisons assurément de grand cœur, en souhaitant, à l'Université future, la plus grande et la plus large prospérité, certaine d'ailleurs si l'on regarde les maîtres éminents qui la composent.

Mais il nous sera permis, nous l'espérons du moins, d'insister sur une idée qui, en ce qui touche les Facultés de droit, nous a toujours paru et nous paraît encore d'une indiscutable

vérité : nous voulons parler de la nécessité de placer, *autant que possible*, les Facultés de cet ordre, dans les villes qui sont le siège d'une Cour d'appel, ou (si l'on préfère une autre formule), de placer les Cours d'appel, de préférence, à côté des Facultés de droit.

Nous l'avons proclamé et répété bien des fois, avant d'en arriver, il y a cinq ans maintenant écoulés, à abandonner volontairement notre situation de Doyen de la Faculté de droit de Douai, pour affirmer plus énergiquement encore notre absolue conviction, sans nous inquiéter des représailles de toute nature, qui, certes, n'ont pas manqué. Il suffit, à ce point de vue, de rappeler notamment qu'il fut répondu à notre démission convaincue et courageuse, (sous le prétexte d'une publication de ladite démission, faite en dehors de nous, dans la presse locale), par une révocation immédiate, suivie plus tard (après le transfert de notre Faculté de Douai à Lille), du refus de l'*honorariat*.

Nous désirons, à l'heure actuelle, après quatre années écoulées depuis ces évènements, ne témoigner aucune amertume et ne manquer, en rien, au respect dû aux décisions du pouvoir central. Nous ne saurions oublier cette observation si juste de M. Renan, (l'Eau de Jouvence, page 129) : « une révo-
» lution (ou une réforme), le jour où elle s'accomplit, est
» toujours passionnée et le champ de bataille ne souffre pas
» l'impartialité.... le lendemain de la victoire, on est encore
» injuste : le surlendemain, l'on est (*parfois*) généreux. »
Mais en vérité, il est permis de penser que cette rigueur inusitée, (qui a abouti à nous traiter comme jamais aucun Doyen d'aucune Faculté n'a été traité), était, peut-être, peu en harmonie avec les bienveillantes promesses de M. le ministre Spuller, déclarant solennellement à Lille, le 5 novembre 1887, qu'après le transfert il ne discernait plus « ni vaincus ni vainqueurs. » Il est indiscutable que personnellement nous avons été, au contraire, traité « en vaincu » de toutes manières : « *væ victis.* »

Notre dévouement n'en est pas moins resté acquis à nos fonctions et à nos devoirs.

Mais nous avons hâte de clore cette parenthèse un peu personnelle, que le lecteur voudra bien nous pardonner, nous l'espérons, pour formuler, encore une fois, bien nettement notre profonde conviction quant à la nécessité de la coexistance, autant que possible, dans la même ville, de la Faculté de droit et de la Cour d'appel, avec les nombreuses ressources pratiques que le voisinage de la Cour, peut offrir, particulièrement aux jeunes avocats qui préparent leur doctorat.

De même que les Facultés de médecine ne sauraient se passer de l'amphithéâtre de dissection, des travaux pratiques et du concours de l'hôpital, de même toute Faculté de droit placée loin de la Cour d'appel, est, par cela seul, manifestement entravée dans son développement et condamnée, tout au moins, à voir ses meilleurs élèves, les docteurs, lui échapper pour la plupart.

Ainsi que nous l'indiquions plus haut, en effet, les étudiants qui préparent leur doctorat ont besoin des exercices du stage et de la plaidoirie d'office pour trouver l'occasion de se former et de se faire connaître.

En un mot, l'étudiant en droit, comme tout autre étudiant, désire rencontrer l'enseignement pratique à côté de l'enseignement théorique. Les Facultés de droit ont une affinité essentielle et nécessaire avec les Cours d'appel : l'une des institutions commande l'autre et ne peut vivre que d'elle et par elle.

Nous estimons que la concentration, si l'on veut qu'elle amène de bons résultats, ne saurait se faire ni à moitié, ni par fractions : qu'elle soit faite à Bordeaux ou à Poitiers, à Marseille ou à Aix, à Lille ou à Douai, il faut toujours en arriver à la formule suivante : « La Faculté de droit, autant que possible, près de la Cour d'appel, et la Cour d'appel, comme point d'appui pour la Faculté de droit. »

Au surplus, l'expérience est faite maintenant à Lille, où le nombre des docteurs restant réellement au siège de la Faculté a considérablement diminué : il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le chiffre actuel des inscriptions, aux chiffres officiels relevés sous notre décanat, lorsque la Faculté était encore à Douai au siège de la Cour. La diminution est de plus des deux

tiers. Encore même, plusieurs des inscrits n'habitent-ils pas la ville de Lille, mais résidant à Douai, où ils font leur stage d'avocats près de la Cour d'appel, viennent seulement passer leurs examens devant nous.

Un courant irrésistible entraîne les autres, le plus grand nombre, vers Paris, à raison des facilités exceptionnelles que ce grand centre peut leur offrir, au double point de vue théorique et pratique, pour le couronnement de leurs études.

Or, il est impossible de soutenir, avec vérité, que ce phénomène soit dû uniquement au rapprochement des distances entre Lille et Paris, puisque son intensité était moindre à Douai, ville cependant moins éloignée encore de Paris que ne l'est la cité Lilloise.

Force est donc bien d'avouer (ce qui paraît, du reste, à peu près reconnu par tout le monde), qu'il y a un inconvénient sérieux, lorsque l'on peut faire autrement, à placer une Faculté de droit loin du siège de la Cour d'appel. C'est cette conviction, fermement arrêtée dans notre esprit, qui a été la cause prédominante de la résistance désespérée faite par nous, au projet de transfert, dès qu'il a été officiellement annoncé, de la Faculté de droit à la tête de laquelle nous nous trouvions alors, de Douai à Lille.

Nous sommes peut-être, à raison de ce passé, en meilleure posture que tout autre, pour affirmer avec une particulière énergie la nécessité incontestable à nos yeux, de ne jamais placer dans l'avenir, autant que possible, les Facultés de droit loin du siège de la Cour d'appel. Nous insistons ici, de nouveau, avec le désir d'appeler, sur ce point important, la bienveillante attention des pouvoirs publics, lors de la discussion du projet de loi sur les Universités régionales.

Nous arrivons ainsi à l'étude du mode d'application des réformes proposées. Faudra-t-il une loi pour la création des futures Universités ou un simple décret suffira-t-il ?

Le projet de loi soumis par M. le Ministre de l'Instruction publique au Sénat a tranché la question ainsi qu'il suit, dans son article 3 : « Chaque Université sera instituée par un décret

» rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil Supérieur » de l'Instruction publique. »

Mais la Commission du Sénat s'est montrée unanime à repousser ce mode de création. Toutefois, les uns, dans cette Commission (dont le président est M. Jules Simon et le secrétaire M. Bardoux), proposent que les Universités soient créées par voie législative, en telle façon qu'une loi établisse d'abord le principe, et que d'autres lois déterminent dans l'avenir les centres universitaires, au fur et à mesure des besoins reconnus; les autres acceptent qu'une seule loi proclame le principe de la création projetée et désigne, d'un seul coup, les villes où seront établies les Universités.

L'unanimité de la Commission à rejeter la création des nouvelles Universités par simple décret ne saurait nous surprendre.

Nous pensons également qu'il convient d'exiger une loi, soit pour la création de chaque Université régionale, soit pour le changement, (le cas échéant), du siège des Universités une fois créées par une première décision législative. Nous le croyons d'autant plus fermement, en ce qui touche ces importantes institutions, que notre conviction antérieure a toujours été opposée à l'opportunité des changements du siège, même des Facultés isolées, par un simple décret, ce qui est cependant la législation existante, appliquée plusieurs fois, notamment à l'occasion du transfert des Facultés de droit et des lettres de Douai à Lille.

De semblables projets nous paraissent, en effet, de nature à soulever toujours des questions d'ordre politique et d'intérêt général, dont les mandataires élus du pays sont les juges naturels et exclusifs.

Le gouvernement lui-même évitera ainsi de graves embarras : en effet, autant l'opinion publique sera portée à protester avec énergie contre un *décret*, facilement qualifié par les personnes lésées de décret de spoliation inique, autant elle s'inclinera finalement avec respect, après quelques résistances souvent de pure forme, devant une décision du Parlement statuant après une discussion sérieuse et approfondie des divers motifs, à lui soumis, de changements ou de créations nouvelles.

Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que beaucoup de membres des Facultés, notamment des Facultés de droit, de médecine et des sciences, ont, dans la ville où le concours les a envoyés, une clientèle et des intérêts qu'un déplacement arbitraire du siège de l'Université atteindrait aussi gravement que pourrait le faire une révocation personnelle. Il y a là des droits acquis à ménager, et, en tout cas, à peser mûrement, ce qui nous paraît rentrer, de la manière la plus indiscutable, dans la mission des Chambres.

A notre humble avis, une première loi devrait, d'abord, contenir le principe de la création d'Universités régionales et fixer leurs statuts et les traits généraux de leur organisation future. Ensuite, les Chambres voteraient autant de lois distinctes qu'il paraîtrait utile de créer de centres universitaires.

Nous n'avons aucune observation particulière à faire sur l'article 4 du projet de loi, lequel admet, conformément aux vœux émis par la plupart des Facultés, que les Universités futures seront représentées au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Peut-être seulement pourrait-on donner, sans aucun inconvénient, à chaque Université le droit d'envoyer *deux délégués*, au lieu d'un seul accordé par le projet de loi.

Voici, du reste, les termes de cet article 4 : « En outre des délégués attribués à chaque ordre de Facultés dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique, *chaque Université est représentée dans ce Conseil par un délégué spécial,* élu, parmi les professeurs titulaires, par l'ensemble des professeurs chargés de cours, maîtres de conférences et chefs des travaux pratiques pourvus du grade de docteur. »

Mais nous avons des réserves à faire sur trois points de la plus haute importance pratique, à savoir, — le rôle assigné au Recteur vis-à-vis des futures Universités et dans leur Conseil, — les attributions de ce Conseil lui-même, — et surtout le mode de nomination des professeurs titulaires dans chaque Faculté.

Voici, tout d'abord, les solutions proposées dans les articles 5 à 12 du projet de loi du gouvernement :

« Article 5. — Chaque Université est administrée, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, par le Recteur de l'Académie.

Le Recteur exerce vis-à-vis de l'Université les pouvoirs qu'il tient, en matière d'enseignement supérieur, des lois et des règlements.

Il exécute les décisions prises par le Conseil de l'Université, dans la limite de ses pouvoirs, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Article 6. — Il est institué, dans chaque Université, un Conseil de l'Université, composé ainsi qu'il suit :

Le Recteur, président;

Les Doyens des Facultés et, s'il y a lieu, le directeur de l'École supérieure de pharmacie;

Deux professeurs titulaires de chaque Faculté, et, s'il y a lieu, de l'École supérieure de pharmacie, élus, pour trois ans, par l'ensemble des professeurs titulaires, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs des travaux pratiques de chacun de ces établissements, pourvus du grade de docteur.

Les règlements prévus au § 2 de l'article 2 détermineront, s'il y a lieu, les conditions de la représentation, au Conseil de l'Université, des établissements autres que les Facultés, rattachés à l'Université.

Le Conseil élit chaque année son vice-président.

« Article 7. — Le Conseil de l'Université statue définitivement sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à l'Université, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation, sur l'exercice des actions en justice et sur l'administration des biens de l'Université.

Il délibère sur les offres de subventions faites à l'Université par les départements, les communes, les associations et les particuliers sur les acquisitions, aliénations et échanges de biens, meubles et immeubles.

Il arrête, après avis de chaque Faculté ou école, le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques.

Il veille à ce que ces divers enseignements comprennent ceux qui sont nécessaire pour l'obtention des grades prévus par les lois et règlements.

Il arrête l'organisation des groupes d'enseignement communs à plusieurs Facultés.

Il fait les règlements des cours libres.

Il fait, sous la réserve de l'approbation ministérielle, les règlements relatifs au mode de nomination des auxiliaires de l'enseignement.

Il donne son avis sur les créations et les transformations de chaires.

Il donne son avis sur les projets de budgets de l'Université et de chaque Faculté, ainsi que sur les comptes administratifs du Recteur et des Doyens.

Il adresse chaque année au ministre, un rapport sur la situation de l'Université.

Il exerce, en ce qui concerne l'enseignement supérieur public et libre, les attributions contentieuses et disciplinaires, conférées au Conseil académique par les lois du 15 mars 1850 et du 27 février 1880.

Pour les affaires disciplinaires intéressant des membres de l'enseignement supérieur libre, il est adjoint au Conseil de l'Université deux membres de cet enseignement désignés par le ministre de l'Instruction publique.

« Article 8. — En outre des grades prévus par les lois et règlements, les Universités peuvent délivrer des diplômes particuliers et des certificats d'études.

Les tarifs des droits afférents à ces diplômes et certificats et aux études qui y conduisent sont fixés par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil de l'Université.

« Article 9. — Les professeurs titulaires sont nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, après présentations du Conseil de la Faculté où la vacance s'est produite, du Conseil de l'Université et de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

« Article 10. — Nul ne peut être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur de l'une ou l'autre Faculté, ou membre ou correspondant de l'Institut, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne justifie d'un stage de deux ans dans un établissement public d'enseignement supérieur.

« Article 11. — Il est établi pour chaque Université un budget comprenant les dépenses propres de l'Université et celles de chaque Faculté et école.

Ce budget est arrêté par le ministre de l'Instruction publique.

Il est pourvu aux dépenses, au moyen des ressources suivantes :

1° Les revenus de l'Université;

2° Les revenus des Facultés;

3° Les subventions des particuliers, des associations, des communes et des départements;

4° Le produit des droits d'études et d'examens versés à l'Université par les étudiants des diverses Facultés ou écoles;

5° La subvention de l'État.

Les Universités sont tenues d'accorder les dispenses de droits d'études et d'examens prévues par les lois et règlements, notamment par les lois du 26 février 1887, du 30 mars 1888 et du 17 juillet 1889.

Les agents comptables des Universités sont nommés par le ministre des finances.

Le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées dans chaque Université, sera présenté chaque année à l'appui du compte définitif des dépenses du ministère de l'Instruction publique. »

Il résulte des articles 5 et 6 ci-dessus rapportés, que la situation attribuée au Recteur, par le projet du gouvernement, vis-à-vis des futures Universités se résume dans les idées suivantes : — chaque Université, serait *administrée par le Recteur*, lequel serait, en outre, le *président nécessaire* et de droit *du Conseil*, appelé seulement à élire chaque année son vice-président. — Plus généralement le Recteur conserverait et exercerait, vis-à-vis des futures Universités, les *pouvoirs qu'il*

tient actuellement, en matière d'enseignement supérieur, des lois et des règlements existants.

Nous n'hésitons pas à le dire très nettement : ce n'est point là de la vraie liberté, ce n'est point la décentralisation promise. C'est le maintien de l'ancien ordre de choses déguisé sous un système bâtard et hybride qui n'amènera aucun bon résultat.

Si l'on veut créer des Universités régionales, puissantes et autonomes, il faut leur reconnaître des droits bien autrement étendus.

Nous concevons, pour notre part, le Conseil futur de chaque Université, comme répondant dans l'ordre de l'enseignement supérieur vis-à-vis du Recteur, à ce que sont les Conseils généraux, dans chaque département, vis-à-vis du préfet, d'après la législation actuelle.

Le Conseil de l'Université doit donc, à notre avis, nommer librement son bureau tout entier, élire chaque année à la majorité absolue, et au scrutin secret, son président, aussi bien que son vice-président et ses secrétaires, et faire son règlement.

Maître de son règlement, le Conseil de l'Université, pour faciliter son travail, se partagerait, d'ordinaire, en commissions, et arrêterait, à chaque session, l'ordre de ses travaux.

L'administration de l'Université appartiendrait au président élu du Conseil.

Le Recteur, mandataire direct du gouvernement, représenterait l'élément de pondération et de contrôle, au point de vue du maintien de l'ordre public et de l'observation des lois et règlements de l'État : rien de plus. Il assisterait aux séances et aux délibérations du Conseil, sans délibérer lui-même : mais il aurait le droit d'être entendu toutes les fois qu'il le demanderait. Il recevrait copie officielle de toute délibération prise : s'il la jugeait illégale, il pourrait former un recours devant le ministre, en notifiant toujours ce recours au Président du Conseil.

Si nous ne nous trompons, le système d'organisation dont nous esquissons ici les principales lignes, serait de nature à

faire la part à la fois des libertés nécessaires aux futures Universités, et des droits du pouvoir central en lui réservant, le contrôle d'abord par la présence du Recteur, et ensuite, le véto possible, en face de mesures illégales, si cette éventualité peu probable venait à se produire.

Pourquoi même, dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil de chaque Université n'aurait-il pas, à côté du Recteur, sa Commission de permanence (1) composée de cinq ou six membres élus par le Conseil, en y comprenant de droit le président dudit Conseil, avec un rôle analogue à celui joué, dans notre organisation administrative, par la Commission départementale de chaque Conseil général, à côté du préfet? L'administration de l'Université n'en marcherait que mieux et plus sûrement, grâce à l'unité de vues et de direction.

Si cette organisation venait à prévaloir devant les Chambres, l'on pourrait arriver à élargir considérablement les attributions du Conseil de l'Université et de son président, toujours sous le simple contrôle et sous la réserve du pouvoir modérateur conservé, seul, au Recteur et au pouvoir central, au point de vue du respect de l'ordre public et des règlements fondamentaux en vigueur.

Nous trouvons, par exemple, dans l'article 7 du projet actuellement déposé par le gouvernement, une disposition qui exige l'approbation préalable du ministre pour les règlements relatifs au mode de nomination des agents inférieurs et des auxiliaires de l'enseignement : est-ce qu'il n'y a pas là une question d'intérêt local, dont le Conseil futur de chaque Université peut être laissé le seul juge, à la condition, bien entendu, toujours réservée, de ne pas se mettre en opposition avec les lois existantes?

Ainsi encore, le même article 7 n'accorde aux Conseils des

(1) Le Conseil supérieur de l'Instruction publique a bien, lui aussi, sa section permanente. Mais les membres qui la composent ne sont pas, conformément aux vrais principes, désignés à l'élection par leurs collègues du Conseil. Voyez *infra*, page 65 et 66.

futures Universités que la faculté de donner « son avis sur « les créations et les transformations de chaires. » Est-ce que la décision ne devrait pas, sur ce point encore, appartenir au Conseil, pourvu, toutefois assurément, que l'on ne touche pas aux chaires magistrales et aux enseignements fondamentaux qui sont nécessaires pour l'obtention des grades prévus par les lois et par les règlements, auquel cas le droit de veto du pouvoir central s'exercerait avec opportunité? Ne perdons pas de vue que précisément la diversité des enseignements accessoires, découlant des exigences locales et combinée d'après le siège de chaque Université régionale, doit être, de l'aveu de tout le monde, l'un des plus utiles bienfaits à attendre de l'organisation nouvelle.

Mais, nous avons hâte d'abandonner ces points de détail, sur lesquels, le principe une fois admis, l'entente sera facile, pour nous arrêter au mode de nomination des professeurs titulaires et des chargés de cours dans les futures Facultés.

Dans les Facultés de droit et dans les Facultés de médecine nous arrivons, en règle générale, à l'enseignement par le concours d'agrégation. Dans les Facultés des sciences et des lettres, la nomination a lieu directement sur la production des titres exigés par les règlements sur la matière.

Habituellement, nous commençons par être simplement chargés de cours, durant plusieurs années.

Or, d'après l'usage, les Facultés ne sont pas maintenant consultées, du moins officiellement, pour le choix des chargés de cours.

Nous estimons qu'il conviendrait de changer cet usage par deux raisons : d'abord, il aboutit à forcer la main aux Facultés : en effet au moment de la promotion au titulariat, il devient, après plusieurs années de services, véritablement impossible, de présenter en tête de liste, un autre candidat que celui qui est déjà en possession de la chaire comme chargé de cours. Ensuite, si par hasard une Faculté s'écarte de cet usage, dans une circonstance donnée, elle inflige, souvent sans le vouloir, un échec personnel au candidat évincé, en le plaçant sous le coup du soupçon d'avoir gravement démérité.

Notre conclusion est donc que, dans l'organisation future, les chargés de cours eux-mêmes devraient être soumis aux présentations préalables de la Faculté intéressée.

Mais, c'est surtout sur le mode de nomination des professeurs titulaires, couverts par l'inamovibilité, que nous devons nous appesantir. Quelle est la combinaison proposée par le gouvernement? L'art. 10 du projet de loi, déposé devant le Sénat, détermine des conditions préalables de capacité auxquelles nous souscrivons volontiers : le futur professeur titulaire devra être en mesure de présenter son diplôme de docteur, ou encore être membre, ou correspondant de l'Institut, être âgé de trente ans et justifier d'un stage de deux années d'enseignement dans un établissement public d'enseignement supérieur. Nous ajouterons seulement que, pour les Facultés de droit, nous souhaiterions voir conserver l'agrégation, telle qu'elle fonctionne actuellement, (sauf quelques modifications de détail peut-être), avec les épreuves redoutables, particulièrement probantes pour l'aptitude à enseigner, qu'elle comporte.

Maintenant, comment, au point de vue des formes à suivre, la nomination des professeurs titulaires sera-t-elle faite ?

L'art. 9 du projet de loi sus-visé répond : « les professeurs
» titulaires sont *nommés* par *décrets* rendus sur la proposition
» du ministre de l'Instruction publique, après *présentation* du
» Conseil *de la Faculté* où la vacance s'est produite, du *Conseil*
» *de l'Université* et de la *section permanente du Conseil supérieur*
» de l'Instruction publique. »

Eh bien! à notre humble avis, il y a, tout d'abord, deux présentations en trop : nous comprenons parfaitement la présentation du professeur titulaire, par la Faculté dans laquelle la vacance de chaire s'est produite : cette Faculté peut invoquer à la fois l'intérêt, la qualité, et la compétence. Mais les deux autres présentations ne peuvent être qu'une superfétation, si elles sont identiques; et si elles sont dissemblables, il est à craindre que parfois les Conseils, autres que celui de la Faculté intéressée, ne soient amenés à se déterminer, dans leur choix, par des raisons étrangères à l'enseignement, ce qui serait

déplorable à tous égards et ne peut être désiré par personne. Quelle serait d'ailleurs, la situation de ce professeur titulaire imposé d'autorité à une Faculté qui l'aurait repoussé par son vote de présentation et dans laquelle cependant il serait appelé à enseigner durant toute sa vie peut-être?

D'autre part, ainsi que nous l'avons dit plus haut page 7, les présentations étant une fois faites par la Faculté compétente seule, il ne resterait au Conseil de l'Université à laquelle se rattache cette Faculté qu'à prendre et donner acte, officiellement, desdites présentations. La nomination du candidat placé en première ligne s'imposerait au ministre de l'Instruction publique, lequel n'aurait plus qu'à sanctionner la présentation acquise. Il n'y aurait qu'une hypothèse où le ministre pourrait, soit d'office, soit averti par le Recteur, refuser sa sanction : ce serait l'hypothèse, fort peu vraisemblable dans la pratique, où la présentation se trouverait être en contradiction formelle avec l'ordre public, ou avec les lois et règlements sur l'enseignement supérieur. La Faculté intéressée serait alors, par l'intermédiaire du Recteur et du président du Conseil de l'Université, avertie de l'impossibilité de déférer aux premières présentations et invitée, en même temps, à en faire de nouvelles, en se conformant, cette fois, aux règlements existants.

De cette façon, les Facultés et les Universités régionales seraient maitresses de leur enseignement, et de leur personnel de professeurs et d'étudiants : elles seraient indépendantes chez elles, sous le contrôle du Pouvoir Central leur accordant, enfin, une véritable autonomie et ne se réservant qu'une haute tutelle au nom de l'ordre public et dans l'intérêt de la saine application des règlements. Or, n'est-ce pas là l'idéal vers lequel doivent tendre les Chambres, dans l'étude de la réforme proposée? N'oublions pas que, de l'aveu des hommes les plus compétents et les plus éclairés, l'ingérence directe et arbitraire de l'État, en matière d'enseignement, est souvent dangereuse et toujours plus ou moins oppressive : « Je pensais et je pense » encore, disait très justement M. Jules Simon, devant le Sénat, » en 1890, que les différents ministres et les différentes admi- » nistrations exercent, sur l'Instruction publique, une tyrannie

» véritable. » C'est précisément cette « tyrannie » que l'autonomie des Universités régionales doit faire cesser, si elle est organisée dans un sens suffisamment large et libéral, avec allocation d'un budget convenable susceptible de s'augmenter encore par des subventions publiques et privées.

Enfin, puisque les Pouvoirs publics vont intervenir bientôt, non-seulement pour voter le principe de la création des Universités nouvelles, mais encore pour poser les bases de leurs statuts futurs, peut-être pourraient-ils, avec opportunité, profiter de cette occasion à eux offerte, pour opérer quelques réformes de détail d'une certaine importance et sur lesquelles nous désirons nous expliquer, en terminant cette étude.

Nous signalerons, en premier lieu, la suppression si désirable des notices confidentielles ou, si l'on aime mieux, la suppresssion du caractère confidentiel desdites notices. Chacun sait de quoi il s'agit ici : vers le mois d'avril ou de mai de chaque année, le ministre de l'Instruction publique envoie, à chacun des membres de l'enseignement, des notices *officielles* destinées à être remplies par le fonctionnaire lui-même et lui permettant de faire connaître à la fois ses travaux particuliers et les désirs d'avancement qu'il pourrait légitimement avoir : le chef du corps auquel appartient le fonctionnaire y ajoute, s'il le juge à propos, dans la colonne des observations, les remarques utiles. Nous ne voyons rien à reprendre à ces notes données ainsi à découvert, au vu et au su de l'intéressé.

Mais à côté de ces notices officielles, le chef de chaque corps, le doyen de chaque Faculté reçoit une seconde notice, qualifiée avec raison de confidentielle : car il est invité à répondre à un questionnaire de la nature la plus intime, tout préparé à l'avance, et aussi (ce qui est plus grave), à ajouter toutes les observations accessoires et complémentaires qu'il pourrait juger utiles. Cette notice confidentielle n'est point connue de l'intéressé : elle ne lui est jamais communiquée, pas même officieusement. Or, il est facile de pressentir l'abus odieux qui pourrait être fait d'un semblable procédé d'information par un

chef de corps hostile, peu scrupuleux, qui serait (cela se voit quelquefois) l'ennemi personnel du fonctionnaire visé, ou simplement jaloux de sa situation acquise, de son influence, de ses succès de carrière.

Nous n'hésitons pas à le dire, l'existence de pareilles pratiques est absolument contraire à la loyauté et incompatible avec les principes républicains; leur suppression aurait dû être acquise, en fait, en présence de l'ordre de choses nouveau : les pouvoirs publics s'honoreraient en profitant, pour faire définitivement disparaître cet abus, du vote de la loi sur les Universités régionales. Un chef de corps, qui se respecte, ne doit pas redouter que les intéressés connaissent ses appréciations justes et fondées: un fonctionnaire, de son côté, ne doit pas être exposé à ignorer des délations injustes et des accusations fausses (1), susceptibles parfois de peser sur toute sa carrière, sans qu'il puisse être jamais admis à s'expliquer et à se défendre. Nous ajouterons que des notices secrètes ne se comprendraient plus de la part des chefs de corps, dans des Universités autonomes où chacun connaît à fond son collègue ou son subordonné et le voit à l'œuvre, avec ses défauts et ses qualités, grâce à l'exercice, quotidien et sur place, des mêmes fonctions.

Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui, en présence de l'article 22 du décret du 28 décembre 1885, le doyen, dans les Facultés, est l'élu de ses collègues, dont les votes sont toujours forcément connus : or, il ne faut pas qu'un chef de corps puisse jamais être soupçonné ou convaincu d'abuser des notices confidentielles vis-à-vis de ceux de ses subordonnés qui ne croient pas, en conscience, devoir lui donner leurs suffrages. La suppression des notices confidentielles, ou, si on le préfère, du caractère confidentiel des

(1) Il est monstrueux de penser qu'un fonctionnaire puisse éventuellement être, dans une notice secrète et confidentielle, sciemment et faussement malveillante, être accusé par exemple d'ivroguerie, d'absence de moralité, de négligence dans ses fonctions, d'insurrection contre l'autorité de ses chefs hiérarchiques, d'opposition systématique ou d'hostilité contre les institutions existantes, sans être averti et mis en demeure de se défendre. Or c'est là ce qui se passe aujourd'hui, et ce que la République n'a pas encore changé et se doit à elle-même de modifier au plus vite.

notices, s'impose donc, à tous les points de vue, dans la nouvelle loi sur les Universités régionales, comme une œuvre d'assainissement moral.

Puisque nous avons été incidemment amené à parler de l'élection du doyen, par ses collègues de la même Faculté, nous désirons soumettre aux pouvoirs publics quelques observations à ce sujet.

Il est certain que la promotion au décanat, par voie d'élection, n'a pas donné tous les bons résultats que le ministre, auteur de cette réforme, M. Goblet, paraissait en attendre.

A raison du trop petit nombre des électeurs (douze ou quinze suivant les Facultés,) le doyen, préoccupé d'assurer son élection ou sa réélection, est entièrement le prisonnier de ses collègues ou la proie d'une coterie : le principe de l'élection a engendré souvent des rivalités inconnues jusqu'ici et des intrigues de toute sorte : il est impossible d'assurer sérieusement la discipline, quand le maintien d'une fonction dépend du suffrage de ceux qu'il faudrait précisément avertir ou contre lesquels il faudrait éventuellement sévir. De tout cela résulte, à la longue, l'amoindrissement du prestige et de l'autorité du doyen vis-à-vis des professeurs et des étudiants : en même temps, grâce aux mutations fréquentes, l'on arrive à la disparition complète de l'esprit de suite et de tradition, dans l'administration des Facultés. Il est certain que jamais les doyens de trois ans, transformés aujourd'hui en une sorte de bâtonniers à pouvoirs écourtés, n'auront l'influence et le prestige que, dans les années de notre jeunesse, nous avons connus aux doyens à vie, aux Pellat, Demolombe, Serrigny, Aubry et autres, pour ne citer que des doyens de Facultés de droit. Aussi regrettons-nous très sincèrement l'ancien système (1).

(1) Nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi. De savants auteurs, notamment M. L.-E. Hallberg (dans un article intitulé *l'Université idéale* et publié par la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1890, dixième année, n° 7, pages 17 à 32 et particulièrement page 23), sont allés jusqu'à proposer le tirage au sort, plutôt que l'élection du Doyen : « Chaque Faculté, dit M. Hallberg, pourrait » être administrée par un Doyen, ou mieux un *administrateur*, qu'un *tirage au*

Toutefois, comme il y a, dans le régime actuel, une liberté accordée, sur laquelle il paraît difficile de revenir, il ne reste plus qu'à indiquer comment, en maintenant le principe de l'élection du doyen, l'on pourrait, lors du vote de la nouvelle loi sur les Universités, en atténuer les inconvénients pratiques : assurément ce n'est pas à l'aide d'une seconde présentation par le Conseil général des Facultés, ce qui est cependant le système inauguré par l'article 22 du décret du 28 décembre 1885. Le Conseil général actuel des Facultés, ou, dans l'avenir, le Conseil de l'Université, ne nous paraît, ni avoir une suffisante compétence, ni connaître assez les individualités en présence, pour se mettre éventuellement en opposition avec la Faculté intéressée : ce Conseil ne sera qu'une superfétation de l'assemblée de la Faculté intéressée, s'il vote comme elle ; et, s'il vote contre le vœu de cette Faculté, il pourra se résoudre souvent, en prenant en considération des raisons étrangères à l'enseignement ou le désir d'accorder une sorte de consolation au doyen sortant de charge, qui, il ne faut pas l'oublier, aura siégé de droit dans ledit Conseil et sera presque toujours appuyé par l'administration centrale et par le Recteur.

L'élection du doyen devrait donc avoir lieu sur une liste unique émanant de la Faculté intéressée : mais nous estimons qu'il conviendrait d'appeler MM. les étudiants à participer, eux aussi, au vote : leurs suffrages iraient certainement toujours au plus digne et au plus capable de bien diriger la Faculté. L'on aurait, ainsi, une application fort utile de la concentration des professeurs et des étudiants : l'élection du doyen, par cette adjonction d'électeurs nombreux et tout à fait indépendants, ne pourrait plus jamais être une affaire de coterie : le doyen élu verrait son autorité solidement assise et considérablement accrue. Nos législateurs pourraient, sans

» *sort* désignerait *chaque année*. Cette innovation est beaucoup moins hardie qu'elle » ne paraît au premier abord. Tout le monde sait que le décanat est une charge » assez facile à porter : elle le serait encore plus avec notre système, et l'on éviterait, » du coup, tous les froissements d'amour-propre ou toutes les intrigues mesquines » que peuvent amener, soit l'élection par les collègues, soit la nomination par le » ministre. » Il y a peut-être là, pour les Pouvoirs publics, une idée ingénieuse à creuser et à examiner à fond, lors de la discussion de la loi nouvelle sur les Universités.

inconvénient, ajouter que le doyen une fois nommé pour trois ans ne serait rééligible qu'une seule fois, s'ils veulent laisser, à un moment donné, la place libre à d'autres mérites reconnus et éviter la reconstitution indirecte de décanats à vie, grâce à la légitime influence obtenue et conservée éventuellement, dans l'exercice des fonctions à lui déférées, par un doyen déterminé, sur lequel les votes se reporteraient toujours presque unanimement, en fait, dans chaque élection.

En tout cas, les Chambres auront à choisir entre ces *quatre* systèmes : — le décanat à vie conféré par la nomination directe du ministre, sans aucunes présentations préalables, — le décanat de trois ans avec le vote des professeurs seuls, — le décanat de trois ans avec le vote des membres de la Faculté intéressée et des étudiants de la dite Faculté réunis en un même collège électoral, — ou alors le tirage au sort du Doyen, mais avec des pouvoirs très courts, limités à une année seulement, suivant la proposition (visée ci-dessus page 62, note 1), de M. Hallberg. L'état de choses actuel, tel qu'il est organisé par l'article 22 du décret du 28 décembre 1885, ne nous paraît pas, en tout cas, pouvoir être maintenu en présence de l'organisation future des nouvelles Universités.

Un autre point encore sollicitera, sans doute, la bienveillante attention de la Chambre des députés et du Sénat : nous voulons parler de la réorganisation, sur des bases sérieuses, de l'inamovibilité des professeurs titulaires, dans les futures Universités : les garanties, offertes aujourd'hui par l'article 34 du décret du 28 décembre 1885, ne nous paraissent nullement satisfaisantes. Il ne suffit pas d'assurer aux professeurs titulaires l'inamovibilité de leur *emploi :* il faut aussi leur assurer le bénéfice de l'inamovibilité quant au *lieu d'exercice* de leurs fonctions. Un professeur qui a pu légitimement se créer, dans une Université, une clientèle et des intérêts, ne saurait trouver son avenir suffisamment sauvegardé, s'il peut être déplacé et envoyé à l'autre bout de la France, sur un simple avis conforme de la *section permanente* du Conseil supérieur de l'Instruction publique : en effet, cette section permanente n'est

pas désignée par l'élection : elle est composée, aux termes de l'article 3 de la loi du 27 février 1880, de neuf membres nommés par décret du Président de la République et de six autres membres désignés par le ministre : tous sont placés, dans une trop large mesure, par suite de leur mode d'investiture, sous la dépendance du Pouvoir.

Nous estimons qu'un professeur titulaire ne devrait jamais pouvoir être, ni exclu de sa chaire, ni même simplement déplacé d'office pour un emploi équivalent, sans l'obtention préalable d'un avis *conforme,* à la fois de la Faculté intéressée, du Conseil de l'Université, et du Conseil Supérieur de l'Instruction publique, avis émis à la majorité des deux tiers, au moins, des membres présents à la délibération.

Nous exigerions les mêmes conditions pour la mise à la retraite des professeurs titulaires, prononcée d'office, en dehors de leur agrément ou de leur demande, et à un moment où ils n'auraient pas encore atteint l'âge réglementaire de soixante-dix ans, prévu par l'article 39 du décret du 28 décembre 1885 : (comparez l'article 1[er] du décret du 4 novembre 1882). Le cas, spécialement prévu dans ces textes, d'*impossibilité constatée* (chez les professeurs titulaires) « de remplir leurs fonctions, » nous inspire une salutaire méfiance, et ce n'est pas trop de l'avis conforme des trois Conseils sus-désignés pour apprécier une semblable allégation. Il ne faut pas qu'une carrière honorable puisse être prématurément et injustement brisée, grâce à la mauvaise impression d'un inspecteur général, incomplètement renseigné, ou par suite de la dénonciation d'un Doyen hostile et peu loyal, cherchant à évincer un ennemi ou à faire entrer un protégé.

D'un autre côté, s'il est loisible aux professeurs titulaires d'attendre l'âge réglementaire de soixante-dix ans pour être mis à la retraite, pourquoi ne leur permettrait-on pas de solliciter cette retraite, *comme un droit*, au bout de trente années d'exercice, sans aucune limite d'âge d'ailleurs, dans le cas où des raisons de convenance ou de famille, en dehors de tous motifs de santé, les engageraient à se retirer avant l'époque

ordinaire? Il semble bien, en vérité, qu'un homme qui aura donné à une Université régionale trente années de son existence aura largement payé sa dette au pays, alors même que favorisé par le concours et entré très jeune dans la carrière, il aurait accompli, relativement de bonne heure, ses trente ans d'exercice.

En un mot, nous ne comprenons pas que l'on ajoute, aux conditions de durées des fonctions, des conditions rigoureuses d'âge, notamment l'âge de soixante ans exigé en général. Pourquoi donc ne pas accorder sa retraite à un professeur qui la demanderait, par exemple, à l'âge de cinquante-quatre ou cinquante-cinq ans, en justifiant de trente années révolues de services depuis son entrée dans telle ou telle Faculté? D'une part, la retraite ainsi accordée ouvrirait l'accès de la carrière à de jeunes talents : d'autre part, il est certain que le cas ne se présenterait pas assez souvent dans la pratique, pour obérer les finances de l'État. Nous ne voyons donc aucune raison sérieuse qui puisse faire repousser le droit, pour tout professeur titulaire, de demander et d'obtenir, suivant ses convenances, sa mise à la retraite, après trente années révolues d'exercice. Nous proposons d'écarter, lors du vote de la nouvelle loi, toute condition accessoire d'âge. Les trente années écoulées dans la carrière doivent suffire à elles seules.

Il conviendrait encore de se préoccuper de quelques autres réformes de détail non moins importantes.

Dans les Facultés de droit, par exemple, la division des professeurs titulaires en quatre classes nous paraît inadmissible aujourd'hui, d'une part en présence du temps et des efforts que réclame l'obtention du titre d'agrégé des Facultés de droit, et d'autre part en présence de l'organisation nouvelle de la magistrature et de l'augmentation des traitements des magistrats. Notre recrutement finirait par souffrir du maintien du régime actuel.

Nous estimons donc qu'il y aurait lieu de faire débuter les professeurs titulaires par la troisième classe, ce qui compor-

terait, bien entendu, une augmentation sensible dans le nombre des promotions faites à la première et à la seconde classe. Pour préciser toute notre pensée, nous croyons que la suppression de la quatrième classe devrait amener à doubler le nombre des professeurs titulaires appelés, soit à la première, soit à la deuxième classe, en dégageant ainsi la troisième classe qui serait alors la dernière.

En tout cas, en admettant que des considérations budgétaires et des préoccupations d'économie fassent reculer le Parlement devant cette amélioration nécessaire, il y a une réforme qui s'impose, sans pouvoir être sérieusement combattue. Nous voulons parler de l'élévation graduelle de classe et de traitements après une certaine période d'exercice et en présence de vacances produites, grâce à l'ancienneté même et sans aucune promotion au choix; car ce choix ne représente pas autre chose, en réalité, que l'arbitraire et le bon plaisir plus ou moins habilement dissimulés.

Expliquons-nous nettement sur ce point.

En présence des règlements actuellement existants, un professeur titulaire peut obtenir une promotion de classe, passer, par exemple, une vacance s'étant produite, de la troisième à la deuxième classe, de deux manières, à savoir par voie d'ancienneté ou au choix. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, vers le 1er janvier; une promotion est donnée alternativement au choix et une autre à l'ancienneté.

Il n'y a rien de plus juste assurément qu'une élévation graduelle des traitements accordée à l'ancienneté des services. Mais nous voudrions voir supprimer la promotion parallèle de classe effectuée à la faveur du choix. Il y a là, comme le dit fort judicieusement M. L.-E. Hallberg, dans la *Revue internationale de l'enseignement,* dixième année (1890), n° 7, page 21, une règle « qui est à la fois peu avantageuse pour l'ensei-
» gnement, gênante pour les administrateurs et injurieuse
» pour les administrés. »

Les services exceptionnels et les mérites particuliers trouveront leur récompense toute naturelle dans les titres et les

distinctions honorifiques, qui, par leur nature même, ne peuvent être donnés qu'au choix.

Quant aux augmentations de traitements et aux promotions de classes, elles doivent toujours, quand des vides se produisent dans les cadres, être attribuées uniquement par ordre d'ancienneté et à raison des années écoulées de bons et loyaux services.

Il suffirait, sans aucun sacrifice, cette fois, pour le budget, d'insérer en ce sens, au chapitre du personnel, un simple paragraphe dans l'un des articles de la loi créant les futures Universités, pour réaliser d'un trait de plume cette utile réforme, sur laquelle nous appelons la sollicitude éclairée de nos législateurs.

Au surplus (car il convient de mettre des bornes à cette étude déjà longue, et nous ne pouvons pas avoir l'espérance de traiter, par avance, toutes les difficultés que peut soulever la discussion de la loi future sur les Universités), nous trouvons, et le Parlement lui-même rencontrera, dans les vœux des différentes assemblées et des Conseils généraux des Facultés, les plus utiles indications.

C'est ainsi qu'il deviendra nécessaire de régler, dans le sens le plus large et le plus libéral, les conditions de scolarité requises pour le passage des étudiants d'une Université dans une autre, passage que les règlements, actuellement en vigueur, tendent plutôt à restreindre et entraver, qu'à encourager.

Il conviendrait aussi, si l'on veut retenir les professeurs des Universités en province, de leur accorder une situation égale à celle des professeurs de Paris, au point de vue du traitement et au point de vue des distinctions honorifiques.

Aujourd'hui, outre l'agrément et les séductions de la résidence, les membres de l'enseignement supérieur trouvent à Paris, une considérable supériorité de traitement, qui ne se justifie pas par une différence sensible dans les exigences de la vie matérielle : en effet, les dépenses sont exactement les mêmes pour tenir une maison à Lille, à Bordeaux ou à Lyon,

que pour organiser un intérieur semblable à Paris : or, un professeur de troisième classe, en province, reçoit huit mille francs, et un professeur de quatrième classe n'a que six mille francs, tandis qu'à Paris, les professeurs de Faculté de la classe la moins élevée touchent douze mille francs. Les professeurs de première classe (et le nombre en est très limité, huit seulement en province) atteignent, sans jamais pouvoir le dépasser, le chiffre de onze mille francs, tandis que les professeurs de la même classe à Paris (et ils sont en grande majorité, de cette classe) reçoivent quinze mille francs par an. (Décret du 14 janvier 1876.)

Il est notoire, en outre, (et le point est facile à vérifier, d'ailleurs), qu'à mérite égal et dans des conditions semblables d'ancienneté, les membres des Facultés de Paris, placés plus en vue par leur situation, sont notablement aussi plus favorisés que les professeurs des Facultés de province au point de vue des distinctions honorifiques.

Un professeur de mérite sollicite-t-il l'honneur d'entrer à l'Institut? La condition de la résidence à Paris est préalablement exigée.

Tout concourt donc à attirer les hommes de talent à Paris et à les éloigner de la province, — l'attrait du séjour, l'agrément des relations, les ressources exceptionnelles offertes à l'étude et aux recherches scientifiques, la supériorité notable des traitements, le souci légitime du renom et des distinctions honorifiques qui en sont la récompense méritée.

Il faut absolument faire cesser celles de ces inégalités qu'il dépend du législateur de supprimer, si l'on veut créer en province des Universités stables, prospères, offrant des avantages de nature à attirer et à retenir les professeurs d'une science et d'une valeur éprouvées.

Nous sommes ainsi arrivé au terme des quelques observations suggérées à notre pensée par les projets actuellement déposés en vue de l'organisation prochaine d'un certain nombre d'Universités régionales. Nous soumettons, avec simplicité et droiture, ces réflexions, sérieusement méditées, à

l'examen éclairé de ceux qui disposeront des destinées futures de ces importantes créations.

Nous avons loué, sans réserves, ce qui nous paraissait utile et digne de figurer dans la loi en préparation : nous avons critiqué, franchement et sans réticences, les dispositions inutiles, dangereuses à notre humble avis, ou ne répondant pas aux conceptions d'une vraie liberté et d'une féconde autonomie. Nous avons toujours essayé de concilier l'indépendance nécessaire aux futures Universités avec le droit légitime de haute surveillance et de contrôle du pouvoir central, renfermé dans de justes limites.

Le lecteur pourra constater que loin d'être un indifférent et surtout un adversaire déterminé des institutions en voie de préparation, (ainsi que quelques-uns ont semblé le croire ou ont cru avoir intérêt à l'insinuer,) nous avons constamment applaudi aux projets de décentralisation et aux efforts tentés depuis quinze années pour améliorer et rajeunir l'enseignement supérieur.

Nous considérons, comme un avantage manifeste pour le pays, le fait de posséder bientôt sept ou huit grandes Universités puissamment outillées, richement dotées et dans lesquelles se trouveront concentrées toutes les ressources nécessaires au développement complet de l'instruction. Nous avons toujours eu, du reste, cette même pensée, dont, au besoin, la publication prochaine de tous les rapports et discours de notre décanat à Douai, avec le récit des circonstances qui ont amené notre démission de doyen et des faits qui l'ont suivie, démontrera la constante expression. A la suite de luttes et de dissentiments sur lesquels ce n'est point ici le lieu d'insister, nous nous sommes retiré sur une simple question de droits acquis, de convenances et d'opportunité qui ne mettait nullement en jeu le principe même de la création des Universités régionales.

Après vingt-six années bientôt révolues d'exercice d'une carrière loyalement parcourue, alors que l'on ne demande ni n'attend aucune faveur, l'on tient moins, en effet, à *plaire*, qu'à servir les intérêts élevés dont on a la garde.

Nous avons, d'ailleurs, toujours aimé les idées nettes et droites arrivant au but cherché, sans ruses ni fallacieuses promesses.

Tout cela a été parfaitement compris de MM. les étudiants, au milieu desquels nous vivons et qui ont été, pour nous, en toute occasion, d'un admirable dévouement. Leur affection constante nous a soutenu dans les circonstances difficiles et ils nous donnent encore, tous les jours, à Lille, des preuves éclatantes de déférence et de sympathie, dont nous les remercions de grand cœur : nous ne faisons que leur payer une véritable dette de justice, en leur rendant ce témoignage mérité, au moment où nous mettons la dernière main à un travail qui soulève tant de questions capitales, pour le développement de leurs connaissances et pour la préparation de leur avenir.

Nous livrons cette modeste brochure et les idées qu'elle renferme aux méditations des esprits éclairés et amis de la liberté.

Puisse le public accueillir cette étude avec la bienveillante indulgence généralement accordée volontiers à tout homme ne se réclamant, suivant l'heureuse expression de M. le ministre Spuller, à Lille, (voyez *suprà*, page 8), que « de son dévouement » et de l'ancienneté de ses services « pour prétendre à être écouté. »

Lille, le 21 Décembre 1890.

Daniel de FOLLEVILLE,
Ancien doyen de la Faculté de Droit de Douai,
Avocat à la Cour d'appel,
Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Lille.

Lille. Typ. J. Lefort. 1890.